Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2024/0098(COD)

9.4.2025

AMENDEMENTS
127 - 244

Projet de rapport
Željana Zovko
(PE765.292v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée)

Proposition de règlement
(COM(2024)0183 – C10-0006/2024 – 2024/0098(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 127
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après dénommé «accord de la CGPM») fournit un cadre approprié pour la coopération multilatérale en vue de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes dans la mer Méditerranée et la mer Noire à des niveaux considérés comme durables et présentant un faible risque d'épuisement.	(1) L'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après dénommé «accord de la CGPM») fournit un cadre approprié pour la coopération multilatérale en vue de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes dans la mer Méditerranée et la mer Noire à des niveaux considérés comme durables et présentant un faible risque d'épuisement***, conformément aux recommandations scientifiques émises dans le cadre de l'analyse socio-économique***.

Or. hr

Amendement 128
France Jamet, Ton Diepeveen, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) L'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après dénommé «accord de la CGPM») fournit un cadre approprié pour la coopération multilatérale en vue de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes dans la mer Méditerranée et la mer Noire ***à des niveaux considérés comme durables et présentant un faible risque d'épuisement***.	(1) L'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après dénommé «accord de la CGPM») fournit un cadre approprié pour la coopération multilatérale en vue de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes dans la mer Méditerranée et la mer Noire.

Or. fr

Amendement 129
Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Il est proposé d'adopter des mesures de conservation, de gestion et de contrôle pour les stocks clés de la Méditerranée et de la mer Noire qui soient conformes aux avis scientifiques tout en tenant compte des incidences socio-économiques.

Or. en

Amendement 130
France Jamet, Ton Diepeveen, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Que la flotte de pêche européenne en Méditerranée a consenti à de très nombreux efforts au fil de plusieurs plans de gestion;

Or. fr

Amendement 131
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(3) Les recommandations adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont contraignantes pour ses parties contractantes. Ces recommandations sont donc contraignantes pour l'Union et il convient de les mettre en œuvre dans le droit de l'Union, à moins que leur contenu ne soit déjà couvert par celui-ci. L'Union doit veiller à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union, tout en favorisant une concurrence équitable entre les opérateurs de l'Union et les opérateurs de pays tiers.	(3) Les recommandations adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont contraignantes pour ses parties contractantes. Ces recommandations sont donc contraignantes pour l'Union et il convient de les mettre en œuvre dans le droit de l'Union, à moins que leur contenu ne soit déjà couvert par celui-ci. L'Union doit veiller à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union, tout en favorisant une concurrence équitable entre les opérateurs de l'Union et les opérateurs de pays tiers. ***Les recommandations de la CGPM doivent être strictement transposées afin d'établir des conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs, sans pour autant leur imposer de charges allant au-delà des limites légales fixées par les recommandations de la CGPM.***

Or. hr

Amendement 132
Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les recommandations adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont contraignantes pour ses parties contractantes. Ces recommandations sont donc contraignantes pour l'Union et il convient de les mettre en œuvre dans le droit de l'Union, à moins que leur contenu ne soit déjà couvert par celui-ci. L'Union doit veiller à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union, tout en	(3) Les recommandations adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont contraignantes pour ses parties contractantes. Ces recommandations sont donc contraignantes pour l'Union et il convient de les mettre en œuvre dans le droit de l'Union ***de manière à garantir aux opérateurs de l'Union des conditions de concurrence égales à celles des opérateurs d'autres parties contractantes à l'accord de la CGPM***, à moins que leur contenu ne soit déjà couvert par celui-ci. L'Union doit veiller à ce que

favorisant une concurrence équitable entre les opérateurs de l'Union et les opérateurs de pays tiers.

les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union, tout en favorisant une concurrence équitable entre les opérateurs de l'Union et les opérateurs de pays tiers.

Or. it

Amendement 133
Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les recommandations adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont contraignantes pour ses parties contractantes. Ces recommandations sont donc contraignantes pour l'Union et il convient de les mettre en œuvre dans le droit de l'Union, à moins que leur contenu ne soit déjà couvert par celui-ci. L'Union doit veiller à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union, tout en favorisant une concurrence équitable entre les opérateurs de l'Union et les opérateurs de pays tiers.	(3) Les recommandations adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont contraignantes pour ses parties contractantes ***et garantissent l'établissement de mesures techniques dans des conditions de concurrence équitables pour toutes les parties contractantes***. Ces recommandations sont donc contraignantes pour l'Union et il convient de les mettre en œuvre dans le droit de l'Union, à moins que leur contenu ne soit déjà couvert par celui-ci. L'Union doit veiller à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union, tout en favorisant une concurrence équitable entre les opérateurs de l'Union et les opérateurs de pays tiers.

Or. en

Amendement 134
France Jamet, Ton Diepeveen, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les recommandations adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont contraignantes pour ses parties contractantes. Ces recommandations sont donc contraignantes pour l'Union et il convient de les mettre en œuvre dans le droit de l'Union, à moins que leur contenu ne soit déjà couvert par celui-ci. L'Union doit veiller à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union, tout en favorisant une concurrence équitable entre les opérateurs de l'Union et les opérateurs de pays tiers.	(3) Les recommandations adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont contraignantes pour ses parties contractantes. Ces recommandations sont donc contraignantes pour l'Union et il convient de les mettre en œuvre dans le droit de l'Union, à moins que leur contenu ne soit déjà couvert par celui-ci ***tout en évitant la surtransposition***. L'Union doit veiller à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union, tout en favorisant une concurrence équitable entre les opérateurs de l'Union et les opérateurs de pays tiers.

Or. fr

Amendement 135
Emma Wiesner, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Il est important que l'Union mette en œuvre ses obligations internationales en temps opportun et de manière correcte, afin d'assurer une prévisibilité aux opérateurs, de garantir des conditions de concurrence équitables et de se profiler comme un partenaire international fiable. Pour ce faire, il est crucial que les institutions concernées de l'Union développent une coopération efficace qui garantisse des positions de négociation fortes qui, après leur adoption par la CGPM, pourront être rapidement mises en œuvre dans le droit de l'Union. Il convient de résorber plus rapidement l'actuel retard de nos obligations

internationales.

Or. en

Amendement 136
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Il ne peut être imposé aux navires de pêche de l'Union des mesures différentes ou plus strictes que celles applicables aux autres parties contractantes de la CGPM.

Or. hr

Amendement 137
France Jamet, Ton Diepeveen, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6 Il convient que le présent règlement mette en œuvre dans le droit de l'Union les mesures établies dans les recommandations ci-après***, qui*** ne sont pas ***encore*** couvertes par le droit ***de l'Union***.	(6) Il convient***, en évitant toute surtransposition,*** que le présent règlement mette en œuvre dans le droit de l'Union les mesures établies dans les recommandations ci-après ***lorsque celles-ci*** ne sont pas ***déjà*** couvertes par le droit ***communautaire***.

Or. fr

Amendement 138
France Jamet, Ton Diepeveen, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Il convient que la bonne transposition des dispositions de l'accord CGPM soit faite en tenant compte de l'impact socio-éconopmique;

Or. fr

Amendement 139
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Lors de sa session annuelle de 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/2 relative à l'établissement d'une zone de pêche à accès réglementé dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique, modifiant la recommandation CGPM/41/2017/3 et la recommandation CGPM/44/2021/5 relative à l'établissement d'une zone de pêche à accès réglementé pour protéger les agrégations de reproducteurs et les habitats sensibles situés en eaux profondes dans le golfe du Lion, abrogeant la recommandation CGPM/33/2009/1.	(7) Lors de sa session annuelle de 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/2 relative à l'établissement d'une zone de pêche à accès réglementé dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique, modifiant la recommandation CGPM/41/2017/3 et la recommandation CGPM/44/2021/5 relative à l'établissement d'une zone de pêche à accès réglementé pour protéger les agrégations de reproducteurs et les habitats sensibles situés en eaux profondes dans le golfe du Lion, abrogeant la recommandation CGPM/33/2009/1. ***L'Union devrait redoubler d'efforts au cours des prochaines années pour renforcer le niveau de protection de la zone de pêche à accès réglementé dans le golfe du Lion, en imposant une fermeture permanente aux engins de fond afin de garantir la reconstitution des populations piscicoles et des écosystèmes marins, en tant que zone protégée prioritaire en Méditerranée.***

Or. en

Amendement 140
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Lors de sa session annuelle de 2021, la CGPM a également adopté la recommandation GFCM/44/2021/13 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des oiseaux marins en mer Méditerranée, la recommandation GFCM/44/2021/14 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des tortues marines, la recommandation GFCM/44/2021/15 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des cétacés et la recommandation GFCM/44/2021/16 relative à des mesures d'atténuation supplémentaires pour la conservation des élasmobranches en mer Méditerranée.	(9) Lors de sa session annuelle de 2021, la CGPM a également adopté la recommandation GFCM/44/2021/13 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des oiseaux marins en mer Méditerranée, la recommandation GFCM/44/2021/14 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des tortues marines, la recommandation GFCM/44/2021/15 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des cétacés et la recommandation GFCM/44/2021/16 relative à des mesures d'atténuation supplémentaires pour la conservation des élasmobranches en mer Méditerranée. ***L'un des objectifs du règlement relatif aux mesures techniques [règlement (UE) 2019/1241] est de réduire au minimum et, si possible, d'éliminer les captures accidentelles d'espèces marines sensibles. Par conséquent, les États membres devraient intensifier leur action et adopter des mesures visant à réduire ou, si possible, à éliminer les prises accessoires d'espèces sensibles.***

Or. en

Amendement 141
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(13) Lors de sa session annuelle de 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/1 relative à un plan de gestion pluriannuel de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée, modifiant la recommandation CGPM/42/2018/1.	***supprimé***

Or. en

Justification

Abrogée par la nouvelle recommandation CGPM/46/2023/16 incluse dans le nouveau considérant 23 bis.

Amendement 142
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Lors de sa session annuelle de 2022, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/45/2022/2 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée, modifiant la recommandation CGPM/43/2019/4.	***supprimé***

Or. en

Justification

Remplacée par la recommandation CGPM/47/2024/2 à inclure en tant que nouveau considérant 23 ter.

Amendement 143
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Lors de sa session annuelle de 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/11 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales concernant les zones de pêche à accès réglementé dans la zone d'application de la CGPM.	(21) Lors de sa session annuelle de 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/11 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales concernant les zones de pêche à accès réglementé dans la zone d'application de la CGPM. ***Les zones de pêche à accès réglementé en mer Méditerranée, lorsqu'elles bénéficient d'un niveau de protection suffisant, permettent de réduire au minimum les captures accidentelles, de protéger les zones de frai et de reproduction des poissons et les juvéniles, et de limiter les conséquences sur les habitats sensibles, en particulier les fonds marins. L'Union doit donc étendre le réseau de zones de pêche à accès réglementé et leur niveau de protection.***

Or. en

Amendement 144
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/16 relative à un plan de gestion à long terme de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée, abrogeant les recommandations CGPM/45/2022/1 et CGPM/42/2018/1.

Or. en

Amendement 145
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Considérant 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 ter) Lors de sa session annuelle de 2024, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/47/2024/2 relative à des mesures à long terme pour l'exploitation durable du corail rouge, modifiant la recommandation CGPM/43/2019/4 et abrogeant les recommandations CGPM/45/2022/2 et CGPM/46/2023/13.

Or. en

Amendement 146
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) Lors de sa session annuelle de 2024, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/47/2024/5 relative à la mise en œuvre d'un régime de gestion de l'effort de pêche en 2025 pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la recommandation CGPM/43/2019/5.

Or. en

Amendement 147
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Lors de sa session annuelle de 2024, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/47/2024/6 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le canal d'Otrante (sous-région géographique 18), découlant de la recommandation CGPM/43/2019/5 et de la résolution CGPM/44/2021/3.

Or. en

Amendement 148
France Jamet, Ton Diepeveen

Proposition de règlement
Article 1 –alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) n° 2023/2124
Article 3 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) "zone de pêche à accès réglementé", une zone géographique délimitée dans laquelle certaines activités de pêche spécifiques sont temporairement interdites ou restreintes afin d'améliorer la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 149
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/2124
Article 3 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

10) “point de débarquement désigné”, les ports ou lieux situés à proximité du littoral, les terminaux au large et toute autre installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l’approvisionnement en carburant ou à l’avitaillement des navires de pêche où les débarquements, transbordements et opérations de conditionnement et/ou de transformation de produits de la pêche sont autorisés, désignés par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes ***conformément à la recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un*** mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l’État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d’application de la CGPM;	10) “point de débarquement désigné”, les ports ou lieux situés à proximité du littoral, les terminaux au large et toute autre installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l’approvisionnement en carburant ou à l’avitaillement des navires de pêche où les débarquements, transbordements et opérations de conditionnement et/ou de transformation de produits de la pêche sont autorisés, désignés par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes ***en vertu du*** mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l’État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d’application de la CGPM;

Or. en

(32023R2124)

Justification

La suppression de la recommandation de la CGPM vise à éviter les références croisées.

Amendement 150
Anna Maria Cisint, Ton Diepeveen, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2023/2124
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent chapitre s’applique à toutes les activités de pêche capturant l’anguille d’Europe (Anguilla anguilla), à savoir la pêche ***ciblée, accidentelle*** et récréative, dans toutes les eaux de la mer Méditerranée comme prévu à l’annexe I***, y compris les eaux douces et les eaux saumâtres et les eaux de transition telles***	Le présent chapitre s’applique à toutes les activités de pêche capturant l’anguille d’Europe (Anguilla anguilla), à savoir la pêche ***professionnelle*** et récréative, dans toutes les eaux de la mer Méditerranée comme prévu à l’annexe I.».

que les lagunes et les estuaires.».

Or. en

Justification

Les eaux intérieures ne peuvent être considérées comme faisant partie d'une zone marine ou comme constituant une zone marine, puisqu'elles ne relèvent pas de la compétence de la CGPM (article 3 de l'accord de la CGPM). En outre, une activité accidentelle ne peut être légalement réglementée puisqu'elle est implicitement exclue de la réglementation de l'activité en tant que telle et qu'elle relève donc du champ d'application des infractions à l'activité réglementée.

Amendement 151
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 12 – alinéas 4 et 5 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) À l'article 12, les paragraphes suivants sont ajoutés:
	«4. Les États membres mettent en place un système de traçabilité des débarquements, des ventes et des exportations permettant de retracer les captures du point de débarquement autorisé jusqu'à la destination finale, que les spécimens soient vendus vivants, morts ou transformés.
	5. Chaque État membre tient et met à jour une liste des halles de criée, des organismes ou des personnes autorisés par cet État membre à procéder à la première mise sur le marché de l'anguille d'Europe.».

Or. en

Justification

Paragraphes 42 et 43 de la recommandation CGPM/46/2023/16.

Amendement 152
Anna Maria Cisint, Ton Diepeveen, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive
Règlement (UE) 2023/2124

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) ***L'article*** 12 bis ***suivant est inséré*** entre l'article 12 et l'article 13:	3) ***Les articles*** 12 bis ***et 12 ter suivants sont insérés*** entre l'article 12 et l'article 13:

Or. en

Amendement 153
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive
Règlement (UE) 2023/2124

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) ***L'article*** 12 bis ***suivant est inséré*** entre l'article 12 et l'article 13:	3) ***Les articles*** 12 bis ***et 12 ter suivants sont insérés*** entre l'article 12 et l'article 13:

Or. en

Amendement 154
Anna Maria Cisint, Ton Diepeveen, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2023/2124
Article 12 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pêche ***récréative***	Pêche ***professionnelle***

Or. en

Amendement 155
Anna Maria Cisint, Ton Diepeveen, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2023/2124
Article 12 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à interdire la pêche ***récréative*** de l'anguille ***d'Europe*** à tous ***ses*** stades de vie (civelle, anguille jaune, anguille argentée) dans ***tous*** les ***habitats***.	Les États membres veillent à interdire la pêche ***professionnelle*** de l'anguille à tous ***les*** stades de ***son cycle*** de vie (civelle, anguille jaune, anguille argentée) dans ***toutes*** les ***eaux de la mer Méditerranée énumérées à l'annexe I***.

Or. en

Amendement 156
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) L'article 12 ter suivant est inséré entre l'article 12 et l'article 13:
	«Article 12 ter
	Collecte de données
	1. Les États membres transmettent à la Commission, ou à un organisme désigné par elle, les données disponibles, y compris les estimations concernant les cas avérés de pêche INN. La Commission, ou un organisme désigné par elle, transmet les informations sur la pêche INN au secrétariat de la CGPM dès que possible.

2. Les États membres communiquent les données relatives aux activités d'engraissement à la Commission le 15 décembre au plus tard. La Commission transmet ces données au secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 décembre.

3. Sur une base volontaire, les États membres peuvent également transmettre à la Commission, qui la transmettra au secrétariat de la CGPM, toute information supplémentaire.».

Or. en

(32023R2124)

Justification

Paragraphes 28 à 30 de la recommandation CGPM/46/2023/16 et paragraphe 2 de la recommandation CGPM/41/2017/1.

Amendement 157
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2023/2124
Article 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 12 ter
	Collecte de données
	1. Dans les cas de pêche INN avérée, les données disponibles, y compris les estimations, sont également transmises au secrétariat de la CGPM.
	2. Les États membres communiquent les données relatives aux activités d'engraissement au secrétariat de la CGPM, conformément aux délais fixés dans la recommandation CGPM/41/2017/1 relative à la communication de données et d'informations sur l'aquaculture,

abrogeant la recommandation CGPM/35/2011/6.

3. Les États membres peuvent également transmettre au secrétariat de la CGPM toute information supplémentaire sur une base volontaire, si possible avant la quarante-septième session de la CGPM.

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/16.

Amendement 158
Anna Maria Cisint, Ton Diepeveen, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2023/2124
Article 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 12 ter
	Pêche récréative
	Les États membres veillent à autoriser la pêche récréative de l'anguille, au stade d'anguille jaune uniquement, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective pour de petites quantités.

Or. en

Justification

La pêche récréative de l'anguille est une tradition culturelle très importante dans plusieurs pays européens. La pêche récréative de certains spécimens pourrait être autorisée pour de courtes périodes et limitée uniquement à la catégorie des subadultes (stade d'anguille jaune), afin de protéger les reproducteurs (stade d'anguille argentée). Un prélèvement élevé sur les quotas n'aurait pas d'incidence significative sur la population de l'espèce au niveau de l'Union, car il est inclus dans le pourcentage de pertes subies par l'espèce à l'état naturel.

Amendement 159
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«Article 12 ter
	Collecte de données
	1. Dans les cas de pêche INN avérée, les données disponibles, y compris les estimations, sont également transmises au secrétariat de la CGPM.
	2. Les États membres communiquent les données relatives aux activités d'engraissement au secrétariat de la CGPM, conformément aux délais fixés dans la recommandation CGPM/41/2017/1 relative à la communication de données et d'informations sur l'aquaculture, abrogeant la recommandation CGPM/35/2011/6.
	3. Les États membres peuvent également transmettre au secrétariat de la CGPM toute information supplémentaire sur une base volontaire, si possible avant la prochaine session de la CGPM.».

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/2124/oj/fra)

Justification

Paragraphes 28, 29 et 30 de la recommandation CGPM/46/2023/16.

Amendement 160
France Jamet, Ton Diepeveen

Proposition de règlement

Article 1er – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) n° 2023/2124
Article 5 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) L'article 14 bis suivant est inséré entre l'article 14 et l'article 15:	***supprimé***
'Article 14 bis	
Mesures de gestion de la flotte	
Les États membres veillent à ce que la capacité totale ou l'effort de pêche global des flottes opérant au moyen de chaluts de fond et pêchant activement des stocks clés, en termes de jauge brute (JB) et/ou tonnage de jauge brute (TJB), de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, tels que figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ne dépasse pas le nombre de navires ou l'effort de pêche des chalutiers à panneaux pêchant la crevette de haute mer durant la période 2014-2017 ou toute autre période de trois années consécutives, telle que 2015-2018, à condition que l'augmentation ne puisse pas dépasser 50 % par rapport à la période de référence 2014-2017.'	

Or. fr

Amendement 161
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) n° 2023/2124
Article 5 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que la capacité totale ou l'effort de pêche global des flottes ***opérant au moyen de chaluts de fond et*** pêchant activement des stocks clés, en termes de jauge brute (JB) et/ou tonnage	Les États membres veillent à ce que la capacité totale ou l'effort de pêche global des flottes pêchant activement des stocks clés, en termes de jauge brute (JB) et/ou tonnage de jauge brute (TJB), de puissance

de jauge brute (TJB), de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, tels que figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ne dépasse pas le nombre de navires ou l'effort de pêche des ***chalutiers à panneaux*** pêchant la crevette de haute mer durant la période 2014-2017 ou toute autre période de trois années consécutives, telle que 2015-2018, à condition que l'augmentation ne puisse pas dépasser 50 % par rapport à la période de référence 2014-2017.

motrice (kW) et de nombre de navires, tels que figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ne dépasse pas le nombre de navires ou l'effort de pêche des ***navires*** pêchant la crevette de haute mer durant la période 2014-2017 ou toute autre période de trois années consécutives, telle que 2015-2018, à condition que l'augmentation ne puisse pas dépasser 50 % par rapport à la période de référence 2014-2017.

Or. fr

Amendement 162
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) Nº 2023/2124
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ***chalutiers de fond*** ciblant les frayères de reproducteurs de crevettes rouges d'eau profonde cessent leurs activités de pêche pendant 30 jours consécutifs entre les mois de mars et de décembre.	1. Les ***navires de pêche*** ciblant les frayères de reproducteurs de crevettes rouges d'eau profonde cessent leurs activités de pêche pendant 30 jours consécutifs entre les mois de mars et de décembre.

Or. fr

Amendement 163
France Jamet, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) n° 2023/2124
Article 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant l'article 9 du règlement (CE)	Tous les navires de plus de 12 mètres de

nº 1224/2009, tous les navires de plus de 12 mètres de longueur hors tout pêchant activement dans le cadre du champ d'application de la présente section sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS).

longueur hors tout pêchant activement dans le cadre du champ d'application de la présente section sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS).

Or. fr

Amendement 164
France Jamet, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) Nº 2023/2124
Article 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant l'article 9 du règlement (CE) nº 1224/2009, tous les navires de plus de ***12*** mètres de longueur hors tout pêchant activement dans le cadre du champ d'application de la présente section sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS).	Tous les navires de plus de ***25*** mètres de longueur hors tout pêchant activement dans le cadre du champ d'application de la présente section sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS).

Or. fr

Amendement 165
France Jamet, Ton Diepeveen

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) Nº 2023/2124
Article 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Jusqu'au 8 janvier 2026, les États membres peuvent autoriser les navires de moins de 15 mètres à déroger au premier alinéa s'ils opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre et/ou ne passent jamais plus de 24 heures en	***supprimé***

mer entre leur départ et leur retour au port.

Or. fr

Amendement 166
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2023/2124
Article 23 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que la capacité totale des flottes, en termes de jauge brute (JB) et/ou de tonnage de jauge brute (TJB), de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ne dépasse pas la capacité de la flotte des chalutiers à panneaux pêchant des crevettes rouges d'eau profonde durant l'année 2019.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 167
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2023/2124
Article 23 a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que la capacité totale des flottes, en termes de	Les États membres veillent à ce que la capacité totale des flottes, en termes de

jauge brute (JB) et/ou de tonnage de jauge brute (TJB), de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ne dépasse pas la capacité de la flotte ***des chalutiers à panneaux*** pêchant des crevettes rouges d'eau profonde durant l'année 2019.	jauge brute (JB) et/ou de tonnage de jauge brute (TJB), de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ne dépasse pas la capacité de la flotte pêchant des crevettes rouges d'eau profonde durant l'année 2019.

Or. fr

Amendement 168
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2023/2124
Article 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les chalutiers de fond ciblant les frayères de crevettes rouges d'eau profonde cessent leurs activités de pêche pendant 30 jours consécutifs entre les mois de mars et de décembre.	1. ***En fonction des résultats communiqués par les Etats membres lors de la période transitoire mentionnée à la Recommandation 45/2022/7,*** les chalutiers de fond ciblant les frayères de crevettes rouges d'eau profonde cessent leurs activités de pêche pendant 30 jours consécutifs entre les mois de mars et de décembre.

Or. fr

Amendement 169
France Jamet, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 16
Règlement (UE) 2023/2124
Article 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant l'article 9 du règlement (CE) nº 1224/2009, tous les navires de plus de	Tous les navires de plus de ***25*** mètres de longueur hors tout pêchant activement dans

12 mètres de longueur hors tout pêchant activement dans le cadre du champ d'application de la présente section sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS).	le cadre du champ d'application de la présente section sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS).

Or. fr

Amendement 170
France Jamet, Ton Diepeveen

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 16
Règlement (UE) 2023/2124
Article 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Jusqu'au 8 janvier 2026, les États membres peuvent autoriser les navires de moins de 15 m à déroger à la règle énoncée au premier alinéa s'ils opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de cet État membre ou ne passent jamais plus de 24 heures en mer entre leur départ et leur retour au port. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission les dérogations accordées conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1224/2009, ainsi que tout autre moyen de contrôle déployé pour surveiller les navires concernés. La Commission transmet sans tarder ces informations au secrétariat de la CGPM.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 171
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 16
Règlement (UE) n2023/2124
Article 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Jusqu'au 8 janvier 2026, les États membres peuvent autoriser les navires de moins de 15 m à déroger à la règle énoncée au premier alinéa s'ils opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de cet État membre ou ne passent jamais plus de 24 heures en mer entre leur départ et leur retour au port. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission les dérogations accordées conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1224/2009, ainsi que tout autre moyen de contrôle déployé pour surveiller les navires concernés. La Commission transmet sans tarder ces informations au secrétariat de la CGPM.	Jusqu'au 8 janvier 2026, les États membres peuvent autoriser les navires de moins de 15 m à déroger à la règle énoncée au premier alinéa s'ils opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de cet État membre ou ne passent jamais plus de 24 heures en mer entre leur départ et leur retour au port. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission les dérogations accordées conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1224/2009, ainsi que tout autre moyen de contrôle déployé pour surveiller les navires concernés. La Commission transmet sans tarder ces informations au secrétariat de la CGPM. ***Les opérateurs peuvent bénéficier du soutien financier du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, pour s'équiper en dispositif de suivi électronique à distance au titre de l'artcile 22-2 du Règlement 2021/1139***.

Or. fr

Amendement 172
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2023/2124
Article 30 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 30 ter	***supprimé***
Programme international conjoint d'inspection et de surveillance	
1. Les États membres peuvent mener des activités d'inspection et de surveillance relevant du champ d'application de la présente section dans le cadre d'un programme international conjoint d'inspection et de surveillance (ci-après	

dénommé le «programme») couvrant les eaux ne relevant pas de la juridiction nationale dans les sous-régions géographiques 19, 20 et 21 de la CGPM (mer Ionienne), telles qu'elles sont définies à l'annexe I (ci-après dénommées la «zone d'inspection et de surveillance»).

2. Les États membres peuvent désigner les inspecteurs et les moyens d'inspection et mener des inspections dans le cadre du programme. La Commission ou l'organisme désigné par elle peut également affecter des inspecteurs de l'Union au programme.

3. La Commission ou l'organisme désigné par elle coordonne les activités de surveillance et d'inspection au nom de l'Union et peut élaborer, en coordination avec les États membres concernés, un plan de déploiement commun pour permettre à l'Union de se conformer à son obligation dans le cadre du programme. Les États membres adoptent les mesures nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de ces plans, en particulier au regard des ressources humaines et matérielles requises et des périodes et des zones géographiques dans lesquelles ces ressources doivent être déployées.

4. Au plus tard le 15 novembre de chaque année, chaque État membre communique à la Commission ou à l'organisme désigné par elle la liste des noms des inspecteurs habilités à effectuer l'inspection et la surveillance dans la zone visée au paragraphe 1, ainsi que le nom des navires et aéronefs utilisés à des fins d'inspection et de surveillance qu'ils envisagent d'affecter au programme l'année suivante. La Commission ou l'organisme désigné par elle transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 1er décembre de chaque année ou le plus tôt possible avant le début des activités d'inspection.

5. Les inspecteurs affectés au programme sont munis d'une carte d'inspecteur de la

CGPM délivrée par les autorités compétentes, qui doit être établie suivant le modèle figurant à l'annexe IV.

6. Les navires exécutant des fonctions d'arraisonnement et d'inspection conformément au programme battent un pavillon spécial ou une flamme spéciale, tels qu'ils sont décrits à l'annexe V.

7. Chaque État membre veille à ce que toute plateforme d'inspection autorisée à battre son pavillon opérant dans la zone visée au paragraphe 1 maintienne un contact sécurisé, quotidien dans la mesure du possible, avec toute autre plateforme d'inspection opérant dans cette zone, en vue de procéder à l'échange d'informations nécessaires pour coordonner les activités.

8. Chaque État membre procédant à des activités d'inspection ou de surveillance dans la zone visée au paragraphe 1 fournit à chaque plateforme d'inspection, dès son entrée dans la zone, une liste des observations établie conformément à l'annexe VII, des arraisonnements et des inspections qu'il a effectués au cours de la période de dix jours qui précède, y compris les dates, les coordonnées et autres informations pertinentes.

Or. en

Justification

Cet article est inséré en tant que nouvel article 121 bis.

Amendement 173
France Jamet, Ton Diepeveen, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2023/2124
Article 30 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Les États membres peuvent désigner les inspecteurs et les moyens d'inspection et mener des inspections dans le cadre du programme. ***La Commission ou l'organisme désigné par elle peut également affecter des inspecteurs de l'Union au programme.***	2. Les États membres peuvent désigner les inspecteurs et les moyens d'inspection et mener des inspections dans le cadre du programme.

Or. fr

Amendement 174
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2023/2124
Article 30 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 30 quater	***supprimé***
Conduite des inspections	
1. Les inspecteurs affectés au programme:	
a) avant de procéder à l'arraisonnement, communiquent au navire de pêche le nom du navire d'inspection;	
b) font hisser, sur le navire d'inspection et le navire d'arraisonnement, la flamme décrite à l'annexe V;	
c) limitent chaque équipe d'inspection à un maximum de trois inspecteurs.	
2. Une fois à bord du navire, les inspecteurs présentent la carte d'identité, décrite à l'annexe IV, au capitaine du navire de pêche concerné. Les inspections sont menées dans l'une des langues officielles de la CGPM et, dans la mesure du possible, dans la langue parlée par le capitaine du navire de pêche.	
3. Les inspecteurs dressent un rapport d'inspection conformément au format figurant à l'annexe VI.	
4. Les inspecteurs signent le rapport en	

présence du capitaine du navire, qui est en droit d'ajouter au rapport toute observation qu'il estime appropriée, et qui doit également signer le rapport.

5. Des copies du rapport sont remises au capitaine du navire ainsi qu'aux autorités de l'équipe d'inspection, lesquelles en transmettent copie aux autorités de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission et/ou à un organisme désigné par elle. La Commission en transmet copie au secrétariat de la CGPM.

6. La taille de l'équipe d'inspection et la durée de l'inspection sont déterminées par le commandant du navire d'inspection en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

Or. en

Justification

Cet article est inséré en tant que nouvel article 121 ter.

Amendement 175
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2023/2124
Article 30 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 30 quinquies	***supprimé***
Infractions	
1. Aux fins du présent article, les activités suivantes sont considérées comme des infractions:	
a) les activités visées à l'article 3, paragraphe 1, points a), b), c), e), f), g) et h), du règlement (CE) nº 1005/20081;	

[1] ***Règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non***

b) toute interférence avec le système de surveillance par satellite; et

c) l'absence d'un système VMS.

2. Si, au cours de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs constatent une infraction, les autorités de l'État membre du pavillon du navire d'inspection en informent immédiatement la Commission ou un organisme désigné par elle, qui le notifie à l'État du pavillon du navire de pêche inspecté, tant directement que par l'intermédiaire du secrétariat de la CGPM. Elles informent également tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité leur est connue.

3. L'État membre du pavillon du navire de pêche s'assure qu'au terme de l'inspection au cours de laquelle une infraction a été constatée, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. L'État membre du pavillon demande au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'il a désigné, où une enquête sera ouverte.

4. Dans le cas où une infraction a été constatée au cours d'une inspection, les actions et les mesures de suivi prises par l'État membre du pavillon sont communiquées à la Commission ou à l'organisme désigné par elle. La Commission ou l'organisme désigné par elle communique les actions et les mesures de suivi prises au secrétariat de la CGPM.

5. Les autorités des États membres prennent des mesures sur la base des rapports d'inspection, tels qu'ils sont visés à l'article 30, paragraphe 3, de la fiche d'information d'observation prévue à l'annexe VII et des déclarations résultant des inspections documentaires réalisées

réglementée, modifiant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1936/2001 et (CE) nº 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) nº 1093/94 et (CE) nº 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1–32), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1005/oj

par les inspecteurs de la même manière que dans le cas des rapports et des déclarations des inspecteurs nationaux.».

Or. en

Justification

Cet article est inséré en tant que nouvel article 121 quater.

Amendement 176
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2023/2124
Article 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les chalutiers de fond ciblant les frayères de crevettes rouges d'eau profonde cessent leurs activités de pêche pendant 30 jours consécutifs entre les mois de mars et de décembre.	1. ***En fonction des résultats communiqués par les États membres lors de la période transitoire mentionnée à la Recommandation 45/2022/7,*** les chalutiers de fond ciblant les frayères de crevettes rouges d'eau profonde cessent leurs activités de pêche pendant 30 jours consécutifs entre les mois de mars et de décembre.

Or. fr

Amendement 177
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
22) ***Les articles*** 37 bis***, 37 ter, 37 quater et 37 quinquies suivants sont insérés*** entre l'article 37 et l'article 38:	22) ***L'article*** 37 bis ***suivant est inséré*** entre l'article 37 et l'article 38:

Or. en

Justification

Déplacé vers les dispositions finales applicables à l'ensemble du règlement - voir les nouveaux articles 121 bis, 121 ter et 121 quater.

Amendement 178
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/2124
Article 37 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 37 ter	***supprimé***
Programme international conjoint d'inspection et de surveillance	
1. Les États membres peuvent mener des activités d'inspection et de surveillance relevant du champ d'application de la présente section dans le cadre d'un programme international conjoint d'inspection et de surveillance (ci-après dénommé le "programme") couvrant les eaux ne relevant pas de la juridiction nationale dans les sous-régions géographiques de la CGPM 12, 13, 14, 15 et 16 (canal de Sicile), telles qu'elles sont définies à l'annexe I (ci-après dénommées la "zone d'inspection et de surveillance").	
2. Les États membres peuvent désigner les inspecteurs et les moyens d'inspection et mener des inspections dans le cadre du programme. La Commission ou l'organisme désigné par elle peut également affecter des inspecteurs de l'Union au programme.	
3. La Commission ou un organisme désigné par elle coordonne les activités de surveillance et d'inspection au nom de l'Union et peut élaborer, en coordination avec les États membres concernés, un plan de déploiement commun pour	

permettre à l'Union de se conformer à son obligation dans le cadre du programme. Les États membres adoptent les mesures nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de ces plans, en particulier au regard des ressources humaines et matérielles requises et des périodes et des zones géographiques dans lesquelles ces ressources doivent être déployées.

4. Au plus tard le 15 novembre de chaque année, chaque État membre communique à la Commission ou à un organisme désigné par elle la liste des noms des inspecteurs habilités à effectuer l'inspection et la surveillance dans la zone visée au paragraphe 1, ainsi que le nom des navires et aéronefs utilisés à des fins d'inspection et de surveillance qu'ils envisagent d'affecter au programme l'année suivante. La Commission ou un organisme désigné par elle transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 1er décembre de chaque année ou le plus tôt possible avant le début des activités d'inspection.

5. Les inspecteurs affectés au programme sont munis d'une carte d'inspecteur de la CGPM délivrée par les autorités compétentes, qui doit être établie suivant le modèle figurant à l'annexe IV.

6. Les navires exécutant des fonctions d'arraisonnement et d'inspection conformément au programme battent un pavillon spécial ou une flamme spéciale, tels qu'ils sont décrits à l'annexe V.

7. Chaque État membre veille à ce que toute plateforme d'inspection autorisée à battre son pavillon opérant dans la zone visée au paragraphe 1 maintienne un contact sécurisé, quotidien dans la mesure du possible, avec toute autre plateforme d'inspection opérant dans cette zone, en vue de procéder à l'échange d'informations nécessaires pour coordonner les activités.

8. Chaque État membre procédant à des activités d'inspection ou de surveillance

dans la zone visée au paragraphe 1 fournit à chaque plateforme d'inspection, dès son entrée dans la zone, une liste des observations établie conformément à l'annexe VII, des arraisonnements et des inspections qu'il a effectués au cours de la période de dix jours qui précède, y compris les dates, les coordonnées et autres informations pertinentes.

Or. en

Justification

Déplacé vers les dispositions finales applicables à l'ensemble du règlement - voir les nouveaux articles 121 bis, 121 ter et 121 quater.

Amendement 179
France Jamet, Ton Diepeveen, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/2124
Article 37 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent désigner les inspecteurs et les moyens d'inspection et mener des inspections dans le cadre du programme. ***La Commission ou l'organisme désigné par elle peut également affecter des inspecteurs de l'Union au programme.***	2. Les États membres peuvent désigner les inspecteurs et les moyens d'inspection et mener des inspections dans le cadre du programme.

Or. fr

Amendement 180
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/2124
Article 37 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 37 quater	***supprimé***
Conduite des inspections	
1. Les inspecteurs affectés au programme:	
a) avant de procéder à l'arraisonnement, communiquent au navire de pêche le nom du navire d'inspection;	
b) font hisser, sur le navire d'inspection et le navire d'arraisonnement, la flamme décrite à l'annexe V;	
c) limitent chaque équipe d'inspection à un maximum de trois inspecteurs.	
2. Une fois à bord du navire, les inspecteurs présentent la carte d'identité, décrite à l'annexe IV, au capitaine du navire de pêche concerné. Les inspections sont menées dans l'une des langues officielles de la CGPM et, dans la mesure du possible, dans la langue parlée par le capitaine du navire de pêche.	
3. Les inspecteurs dressent un rapport d'inspection conformément au format figurant à l'annexe VI.	
4. Les inspecteurs signent le rapport en présence du capitaine du navire, qui est en droit d'ajouter au rapport toute observation qu'il estime appropriée, et qui doit également signer le rapport.	
5. Des copies du rapport sont remises au capitaine du navire ainsi qu'aux autorités de l'équipe d'inspection, lesquelles en transmettent copie aux autorités de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission et/ou à un organisme désigné par elle. La Commission en transmet copie au secrétariat de la CGPM.	
6. La taille de l'équipe d'inspection et la durée de l'inspection sont déterminées par le commandant du navire d'inspection en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.	

Or. en

Justification

Déplacé vers les dispositions finales applicables à l'ensemble du règlement - voir les nouveaux articles 121 bis, 121 ter et 121 quater.

Amendement 181
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/2124
Article 37 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 37 quinquies	***supprimé***
Infractions	
1. Aux fins du présent article, les activités suivantes sont considérées comme des infractions:	
a) les activités visées à l'article 3, paragraphe 1, points a), b), c), e), f), g) et h), du règlement (CE) nº 1005/2008;	
b) toute interférence avec le système de surveillance par satellite; et	
c) l'absence d'un système VMS.	
2. Si, au cours de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs constatent une infraction, les autorités de l'État membre du pavillon du navire d'inspection en informent immédiatement la Commission ou un organisme désigné par elle, qui le notifie à l'État du pavillon du navire de pêche inspecté, tant directement que par l'intermédiaire du secrétariat de la CGPM. Elles informent également tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité leur est connue.	

3. L'État membre du pavillon du navire de pêche s'assure qu'au terme de l'inspection au cours de laquelle une infraction a été constatée, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. L'État membre du pavillon demande au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'il a désigné, où une enquête sera ouverte.

4. Dans le cas où une infraction a été constatée au cours d'une inspection, les actions et les mesures de suivi prises par l'État membre du pavillon sont communiquées à la Commission ou à l'organisme désigné par elle. La Commission ou l'organisme désigné par elle communique les actions et les mesures de suivi prises au secrétariat de la CGPM.

5. Les autorités des États membres prennent des mesures sur la base des rapports d'inspection, tels qu'ils sont visés à l'article 37 quater, de la fiche d'information d'observation prévue à l'annexe VII et des déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par les inspecteurs de la même manière que dans le cas des rapports et des déclarations des inspecteurs nationaux.».

Or. en

Justification

Déplacé vers les dispositions finales applicables à l'ensemble du règlement - voir les nouveaux articles 121 bis, 121 ter et 121 quater.

Amendement 182
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 46 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	23 bis) L'article 46 est remplacé par le texte suivant:
Article 46	***«***Article 46
Véhicules sous-marins télécommandés (ROV)	Véhicules sous-marins télécommandés (ROV)
1. L'utilisation de véhicules ***sous-marins*** télécommandés (ROV) est ***interdite dans la zone visée à l'article 38***.	L'utilisation de véhicules télécommandés (ROV) est autorisée ***jusqu'à la fin*** du programme de recherche de la CGPM***, exclusivement à des fins scientifiques et dans le cadre de programmes de recherche autorisés par les États membres et menés par des institutions scientifiques***. ***Ces autorisations sont sans préjudice des mesures plus strictes adoptées par les États membres.».***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/2124)

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/13.

Amendement 183
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 46 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	23 bis) À l'article 46, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Par dérogation au paragraphe 1, l'utilisation de ROV est autorisée exclusivement à des fins scientifiques dans le cadre du programme de recherche de la CGPM jusqu'à la fin de ce programme.	***«***2. Par dérogation au paragraphe 1, l'utilisation de ROV est autorisée exclusivement à des fins scientifiques dans le cadre du programme de recherche de la CGPM jusqu'à la fin de ce programme ***et de programmes de recherche autorisés par les États membres et menés par des institutions scientifiques***. ***Ces***

autorisations sont sans préjudice des mesures plus strictes adoptées par les États membres.».

Or. en

(32023R2124)

Justification

Recommandation CGPM/44/2024/2.

Amendement 184
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 24 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	24 bis) L'article 55 est remplacé par le texte suivant:
	«Article 55
	Traçabilité des produits à base de corail rouge
	1. Les États membres mettent pleinement en œuvre le système de documentation des captures (SDC) de corail rouge tout au long de la chaîne d'approvisionnement afin de garantir la traçabilité du corail rouge (Corallium rubrum) récolté en mer Méditerranée et de contribuer à la lutte contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
	2. Le système de documentation des captures de corail rouge sur support papier établi au paragraphe 1 est sans préjudice d'autres systèmes nationaux de traçabilité en vigueur garantissant le même niveau de contrôle de la traçabilité des produits à base de corail rouge par les États membres.
	3. Le système de documentation des

captures de corail rouge sur support papier s'applique aux premiers débarquements, aux exportations et aux réexportations. Le commerce intérieur n'est pas inclus dans la chaîne de validation.

4. Par dérogation au paragraphe 1, une période transitoire d'un an est établie, au cours de laquelle le corail rouge stocké avant le 1er janvier 2025 peut être exporté ou réexporté sans que la section du certificat de récolte relative aux captures soit validée.

5. Afin d'assurer un lien entre les documents validés du système de documentation des captures et les envois de corail rouge auxquels ils se rapportent, un système d'étiquetage pourrait être mis en place par les États membres.

6. Chaque envoi de corail rouge importé, exporté ou réexporté depuis son origine est accompagné d'un certificat validé visé à l'annexe XX[RFR2] ou d'un document équivalent, tel que le certificat de récolte en vigueur dans les États membres exportateurs.

7. Chaque certificat de récolte porte un numéro d'identification unique. Ce numéro est propre à l'État membre du pavillon et est attribué à chaque pêcheur ou navire de récolte. Les certificats ne sont pas transférables à un autre pêcheur ou navire de récolte.

8. Les États membres ne valident les certificats de récolte que lorsque toutes les informations contenues dans le système de documentation des captures de corail rouge ont été jugées exactes après vérification des documents d'accompagnement et de l'envoi correspondant.

9. Les États membres communiquent à la Commission ou à un organisme désigné par elle leur système de documentation des captures, ainsi que les éventuelles exigences en matière de marquage et

d'identification et les exigences en matière de traçabilité et de suivi pour la récolte de corail rouge, qui doivent être conformes aux dispositions du présent article afin de garantir efficacement que l'objectif de traçabilité est atteint. La Commission ou un organisme désigné par elle communique au secrétariat de la CGPM le système de documentation des captures de chaque État membre.

10. La réexportation de produits importés au titre d'un certificat de récolte conformément au présent article est autorisée moyennant la validation, par les autorités compétentes des États membres au départ desquels la réexportation doit avoir lieu, de la rubrique "réexportation" du certificat de récolte visé à l'annexe XX ou d'une copie de celui-ci dans laquelle les produits de la pêche destinés à la réexportation sont compris dans les produits importés.

11. Lorsqu'un État membre constate un manquement aux obligations énoncées dans la présente recommandation, il en informe l'État membre du pavillon ainsi que le secrétariat de la CGPM.

12. Les États membres communiquent à la Commission ou à un organisme désigné par elle leurs autorités compétentes chargées de la validation, du contrôle et de la vérification des certificats de récolte, ainsi que les points de contact du système de documentation des captures, le cachet de validation et d'autres informations pertinentes pour la mise en œuvre du système de documentation des captures. La Commission ou un organisme désigné par elle notifie au secrétariat de la CGPM les autorités compétentes et les points de contact ainsi que d'autres informations pertinentes pour la mise en œuvre du système de documentation des captures.

13. Les États membres conservent les certificats de récolte de corail rouge validés sur support papier pendant une

période de dix ans.

14. Les États membres rendent compte chaque année de la mise en œuvre du système de documentation des captures de corail rouge sur support papier, en fournissant des informations détaillées et des données statistiques notamment sur les quantités annuelles validées, les quantités annuelles échangées, le nombre de certificats de récolte validés et tout élément pertinent susceptible de fournir des informations sur la situation. Les États membres soumettent le rapport à la Commission ou à un organisme désigné par elle au plus tard 45 jours avant chaque session annuelle du Comité d'application. La Commission ou l'organisme désigné par elle transmet les rapports au secrétariat de la CGPM au plus tard 30 jours avant chaque session annuelle du Comité d'application.».

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/19.

Amendement 185
France Jamet, Ton Diepeveen

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 28
Règlement (UE) 2023/2124
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les activités de pêche au moyen de palangres démersales, de filets maillants et de trémails ciblant les frayères de merlu européen cessent leurs activités de pêche pendant 30 jours consécutifs entre les mois de mars et d'avril. Les États membres communiquent des données sur ces restrictions temporelles à la Commission au plus tard le 31 mai de	***supprimé***

chaque année. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 juin de chaque année.

Or. fr

Amendement 186
France Jamet, Ton Diepeveen

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 28
Règlement (UE) 2023/2124
Article 59 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque année, du 1er juillet au 30 septembre, toute activité de pêche avec des chalutiers de fond, quelle que soit leur longueur hors tout, est interdite entre la côte et l'isobathe de 200 m dans la sous-région géographique 14 (golfe de Gabès).	***supprimé***

Or. fr

Amendement 187
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 63

Texte en vigueur	*Amendement*
Article 63	***supprimé***
Programme international conjoint d'inspection et de surveillance	
1. Les États membres peuvent mener des activités d'inspection et de surveillance dans le cadre d'un programme international conjoint d'inspection et de surveillance (ci-après dénommé	

«programme») couvrant les eaux ne relevant pas de la juridiction nationale dans les GSA 12, 13, 14, 15 et 16, telles qu'elles sont définies à l'annexe I (ci-après dénommées «zone d'inspection et de surveillance»).

2. Les États membres peuvent désigner les inspecteurs et les moyens d'inspection et mener des inspections dans le cadre du programme. La Commission ou l'organisme désigné par elle peut également affecter des inspecteurs de l'Union au programme.

3. La Commission ou un organisme désigné par elle coordonne les activités de surveillance et d'inspection au nom de l'Union et peut élaborer, en coordination avec les États membres concernés, un plan de déploiement commun pour permettre à l'Union de se conformer à son obligation dans le cadre du programme. Les États membres adoptent les mesures nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de ces plans, en particulier au regard des ressources humaines et matérielles requises et des périodes et des zones géographiques dans lesquelles ces ressources doivent être déployées.

4. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, chaque État membre communique à la Commission ou à l'organisme désigné par elle la liste des noms des inspecteurs habilités à effectuer l'inspection et la surveillance dans la zone visée au paragraphe 1, ainsi que le nom des navires et aéronefs utilisés à des fins d'inspection et de surveillance qu'ils envisagent d'affecter au programme l'année suivante. La Commission ou un organisme désigné par elle transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 1er décembre de chaque année ou le plus tôt possible avant le début des activités d'inspection.

5. Les inspecteurs affectés au programme sont munis d'une carte d'identité pour inspecteur de la CGPM délivrée par les

autorités compétentes, qui doit être établie suivant le modèle figurant à l'annexe IV.

6. Les navires exécutant des fonctions d'arraisonnement et d'inspection conformément au programme battent un pavillon spécial ou une flamme spéciale, tels qu'ils sont décrits à l'annexe V.

7. Chaque État membre veille à ce que toute plateforme d'inspection autorisée à battre son pavillon opérant dans la zone visée au paragraphe 1 maintienne un contact sécurisé, quotidien dans la mesure du possible, avec toute autre plateforme d'inspection opérant dans cette zone, en vue de procéder à l'échange d'informations nécessaires pour coordonner les activités.

8. Chaque État membre procédant à des activités d'inspection ou de surveillance dans la zone visée au paragraphe 1 fournit à chaque plateforme d'inspection, dès son entrée dans la zone, une liste des observations établie conformément à l'annexe VII, des arraisonnements et des inspections qu'il a effectués au cours de la période de dix jours qui précède, y compris les dates, les coordonnées et autres informations pertinentes.

Or. en

(32023R2124)

Justification

Cet article est inséré en tant que nouvel article 121 ter.

Amendement 188
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 64

Texte en vigueur	*Amendement*
Article 64	***supprimé***
Conduite des inspections	
1. Les inspecteurs affectés au programme: a) avant de procéder à l'arraisonnement, communiquent au navire de pêche le nom du navire d'inspection; b) font hisser, sur le navire d'inspection et le navire d'arraisonnement, la flamme décrite à l'annexe V; c) limitent chaque équipe d'inspection à un maximum de trois inspecteurs.	
2. Une fois à bord du navire, les inspecteurs présentent la carte d'identité, décrite à l'annexe IV, au capitaine du navire de pêche concerné. Les inspections sont menées dans l'une des langues officielles de la CGPM et, dans la mesure du possible, dans la langue parlée par le capitaine du navire de pêche.	
3. Les inspecteurs dressent un rapport d'inspection conformément au format figurant à l'annexe VI.	
4. Les inspecteurs signent le rapport en présence du capitaine du navire, qui est en droit d'ajouter au rapport toute observation qu'il estime appropriée, et qui doit également signer le rapport.	
5. Des copies du rapport sont remises au capitaine du navire ainsi qu'aux autorités de l'équipe d'inspection, lesquelles en transmettent copie aux autorités de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission et/ou à un organisme désigné par elle. La Commission en transmet copie au secrétariat de la CGPM.	
6. La taille de l'équipe d'inspection et la durée de l'inspection sont déterminées par le commandant du navire d'inspection en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.	

Or. en

(32023R2124)

Justification

Cet article est inséré en tant que nouvel article 121 bis.

Amendement 189
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Règlement (UE) 2023/2124
Article 65 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
32) À l'article 65, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«5. Les autorités des États membres prennent des mesures sur la base des rapports d'inspection, tels qu'ils sont visés à l'article 64, paragraphe 3, des fiches d'information d'observation prévues à l'annexe VII et des déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par les inspecteurs de la même manière que dans le cas des rapports et des déclarations des inspecteurs nationaux établis conformément à leur législation nationale.».	

Or. en

Amendement 190
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 65

Texte en vigueur	*Amendement*
Article 65	***supprimé***
Infractions	
1. Aux fins du présent article, les activités	

suivantes sont considérées comme des infractions: a) les activités visées à l'article 3, paragraphe 1, points a), b), c), e), f), g) et h), du règlement (CE) nº 1005/2008; b) toute interférence avec le système de surveillance par satellite; et c) l'absence d'un système VMS.

2. Si, au cours de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs constatent une infraction, les autorités de l'État membre du pavillon du navire d'inspection en informent immédiatement la Commission ou un organisme désigné par elle, qui le notifie à l'État du pavillon du navire de pêche inspecté, tant directement que par l'intermédiaire du secrétariat de la CGPM. Elles informent également tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité leur est connue.

3. L'État membre du pavillon du navire s'assure qu'au terme de l'inspection au cours de laquelle une infraction a été constatée, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. L'État membre du pavillon exige du navire de pêche qu'il se rende dans les 72 heures dans le point de débarquement qu'il a désigné, où une enquête sera ouverte.

4. Dans le cas où une infraction a été constatée au cours d'une inspection, les actions et les mesures de suivi prises par l'État membre du pavillon sont communiquées à la Commission ou à l'organisme désigné par elle. La Commission ou l'organisme désigné par elle communique les actions et les mesures de suivi prises au secrétariat de la CGPM.

5. Les autorités des États membres prennent des mesures sur la base des rapports d'inspection, tels qu'ils sont visés à l'article 64, paragraphe 3, et des déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par les

inspecteurs de la même manière que dans le cas des rapports et des déclarations des inspecteurs nationaux.

Or. en

(32023R2124)

Justification

Cet article est inséré en tant que nouvel article 121 quater.

Amendement 191
France Jamet, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 34
Règlement (UE) 2023/2124
Article 72

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Nonobstant l'article 9 du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil,*** les chalutiers autorisés d'une longueur hors tout supérieure à ***12*** mètres, pêchant dans le cadre du champ d'application de la présente section, sont équipés d'un VMS par satellite. ***Nonobstant l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil,*** les chalutiers autorisés d'une longueur hors tout inférieure à ***9*** mètres sont équipés d'un système approprié de géolocalisation..	1. Les chalutiers autorisés d'une longueur hors tout supérieure à ***25*** mètres, pêchant dans le cadre du champ d'application de la présente section, sont équipés d'un VMS par satellite. Les chalutiers autorisés d'une longueur hors tout inférieure à ***18*** mètres sont équipés d'un système approprié de géolocalisation..

Or. fr

Amendement 192
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 35
Règlement (UE) 2023/2124
Article 73

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente section s'applique à toutes les activités de pêche ciblant les stocks clés de petits pélagiques ***(***anchois et sardine) dans les sous-régions géographiques 17 et 18, comme prévu à l'annexe I.».	La présente section s'applique à toutes les activités de pêche ciblant les stocks clés de petits pélagiques ***[***anchois ***(Engraulis encrasicolus)*** et sardine ***(Sardina pilchardus*)*]*** dans les sous-régions géographiques 17 et 18, comme prévu à l'annexe I.».

Or. en

Justification

Modification du point 39 concernant l'article 77 bis (nombre de jours et période de l'année), découlant du paragraphe 3 de la recommandation CGPM/2024/3.

Ajout du paragraphe 4 à l'article 78, découlant du paragraphe 5 de la recommandation CGPM/2024/3.

Amendement 193
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 74 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	35 bis) À l'article 74, le paragraphe 5 est supprimé.

Or. en

Justification

L'article 74, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/2124 irait au-delà du champ d'application de la recommandation CGPM/44/2021/20 de la CGPM et imposerait des mesures et restrictions supplémentaires aux États membres.

Amendement 194
France Jamet, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 36

Règlement (UE) Nº 2023/2124
Article 74 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les captures d'espèces cibles ainsi que les captures d'espèces non ciblées dont le poids dépasse 50 kg sont déclarées par voie électronique par les navires d'une longueur supérieure à ***12*** mètres et par les navires capturant plus de 10 000 kg par an, quelle que soit leur longueur.	Les captures d'espèces cibles ainsi que les captures d'espèces non ciblées dont le poids dépasse 50 kg sont déclarées par voie électronique par les navires d'une longueur supérieure à ***18*** mètres et par les navires capturant plus de 10 000 kg par an, quelle que soit leur longueur.

Or. fr

Amendement 195
France Jamet, Ton Diepeveen

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 40
Règlement (UE) 2023/2124
Article 79 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Nonobstant l'article 9 du règlement (CE) nº 1224/2009, au plus tard le 1er janvier 2024, tous les navires autorisés au titre du présent chapitre d'une longueur hors tout supérieure à 10 mètres (LHT) sont équipés d'un système de surveillance des navires (VMS) ou de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leur activité à tout moment pendant les sorties de pêche.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 196
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 42 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124

Article 81

Texte en vigueur	*Amendement*
Article 81	***42 bis) L'article 81 est remplacé par le texte suivant:***
Champ d'application	***«***Champ d'application
Le présent chapitre s'applique ***à toutes les*** activités de pêche ***commerciale*** ciblant la coryphène commune (Coryphaena hippurus) utilisant des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ***dans toute la mer Méditerranée (GSA 1 à 27)***.	Le présent chapitre s'applique ***aux*** activités de pêche ***pélagique en mer Méditerranée (GSA 1 à 27)*** ciblant la coryphène commune (Coryphaena hippurus) utilisant des dispositifs de concentration de poissons (DCP)***, ainsi qu'à la pêche récréative.».***

Or. en

(32023R2124)

Justification

Paragraphe 1 de la recommandation CGPM/46/2023/14.

Amendement 197
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 42 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 83

Texte en vigueur	*Amendement*
Article 83	***42 ter) L'article 83 est remplacé par le texte suivant:***
Mesures de gestion transitoires	***«***Mesures de gestion transitoires
Les États membres ***envisageant de commencer à cibler la coryphène commune en utilisant des DCP soumettent à la Commission leurs mesures nationales une fois adoptées et la Commission transmet sans tarder ces mesures au secrétariat de*** la CGPM.	***Un régime de pêche transitoire est établi pour les pêcheries utilisant des DCP jusqu'au 31 décembre 2026. Pendant la période transitoire,*** les États membres ***veillent à ce qu'une limite de capture soit fixée en fonction des débarquements déclarés à*** la CGPM***, sur la base: soit i) de la moyenne, sur deux ans, des débarquements pendant la période 2018-2022, soit ii) des quantités débarquées***

***en 2022*.».**

Or. en

(32023R2124)

Justification

Paragraphe 11 de la recommandation CGPM/46/2023/14.

Amendement 198
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 42 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 84

Texte en vigueur	*Amendement*
Article 84	***42 quater) À l'article 84, un nouveau paragraphe 3 est inséré:***
Suivi scientifique, adaptation et révision des mesures de gestion	«Suivi scientifique, adaptation et révision des mesures de gestion
1. Les États membres assurent le suivi des incidences biologiques et environnementales des DCP utilisés par les navires battant leur pavillon et exploitant la coryphène commune.	1. Les États membres assurent le suivi des incidences biologiques et environnementales des DCP utilisés par les navires battant leur pavillon et exploitant la coryphène commune.
2. Afin de faciliter la fourniture d'un avis par le CSC pour la révision des mesures prévues au présent chapitre, les États membres recueillent les données pertinentes existantes, y compris les données provenant de campagnes de recherche, afin de contribuer à la collecte de données par le CSC.	2. Afin de faciliter la fourniture d'un avis par le CSC pour la révision des mesures prévues au présent chapitre, les États membres recueillent les données pertinentes existantes, y compris les données provenant de campagnes de recherche, afin de contribuer à la collecte de données par le CSC.
	3. Les États membres transmettent leurs données nationales (conformément à l'annexe XXV) à la Commission au plus tard le 15 juillet de chaque année. La Commission transmet les données nationales au secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 juillet de chaque année civile.».

Or. en

(32023R2124)

Justification

Paragraphe 41 de la recommandation CGPM/46/2023/14.

Amendement 199
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 42 octies (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	42 octies) À l'article 86, un nouveau paragraphe est inséré avant le paragraphe 1:
	«-1. Les États membres veillent à ce que la capacité totale des flottes opérant au moyen de DCP et pêchant activement le stock clé ne dépasse pas, pour ce qui est de la jauge brute (JB), de la puissance motrice (kW) et du nombre de navires, figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, jusqu'à huit ans après la date de l'adoption initiale des mesures de gestion ou des plans de gestion adoptés au niveau national établis conformément à l'article précédent, la capacité des flottes de pêche à la coryphène commune au moyen de DCP en 2019.».

Or. en

Amendement 200
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 42 decies (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Chapitre VII

Texte en vigueur	*Amendement*
	42 decies) Le titre est modifié comme suit:
CHAPITRE VII	***«***Chapitre VII
Coryphène	Coryphène ***commune».***

Or. en

(32023R2124)

Amendement 201
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 43 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 85

Texte en vigueur	*Amendement*
Article 85	***43 bis) L'article 85 est remplacé par le texte suivant:***
Mesures de gestion nationales	***«***Mesures de gestion nationales
Les États membres ciblant la coryphène commune ***utilisant des DCP et ne disposant pas de mesures de gestion nationales*** adoptent des mesures de gestion ***nationales comprenant au moins l'ensemble*** de mesures ***contenant les éléments énumérés à l'annexe IX***.	***1. Afin d'assurer une conservation adéquate de*** la coryphène commune***, les États membres*** adoptent des mesures de gestion de ***la pêche ou des plans de gestion nationaux dans les sous-régions géographiques 1 à 27***. ***2. Les États membres notifient à la Commission, à compter du 30 septembre 2024, les*** mesures ***de gestion ou les plans de gestion adoptés au niveau national***. ***La Commission notifie au secrétariat de la CGPM les mesures de gestion ou les plans de gestion adoptés au niveau national.*** ***3. Le cas échéant, si ces mesures sont modifiées, les États membres communiquent les modifications à la Commission au plus tard le 15 avril de l'année suivante. La Commission notifie***

au secrétariat de la CGPM les modifications des mesures de gestion ou des plans de gestion adoptés au niveau national au plus tard le 30 avril de l'année suivante.».

Or. en

(32023R2124)

Justification

Paragraphes 66 et 67 de la recommandation CGPM/46/2023/14.

Amendement 202
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 44 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 87

Texte en vigueur	*Amendement*
Article 87	***44 bis) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:***
Communications relatives aux activités de pêche avec des DCP	«Communications relatives aux activités de pêche avec des DCP
1. Sans préjudice du règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil (18), les États membres mettent en place un système approprié de collecte et de traitement des données relatives aux captures et à l'effort de pêche.	1. Sans préjudice du règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil (18), les États membres mettent en place un système approprié de collecte et de traitement des données relatives aux captures et à l'effort de pêche.
2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 janvier de chaque année, le nombre de navires participant à la pêche, ainsi que le total des débarquements et des transbordements de coryphène commune effectués au cours de l'année précédente par les navires de pêche battant leur pavillon dans chaque GSA de la zone couverte par l'accord de la CGPM telle que visée à l'annexe I.	2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 janvier de chaque année, le nombre de navires participant à la pêche, ainsi que le total des débarquements et des transbordements de coryphène commune effectués au cours de l'année précédente par les navires de pêche battant leur pavillon dans chaque GSA de la zone couverte par l'accord de la CGPM telle que visée à l'annexe I.
3. La Commission peut adopter des actes	3. La Commission peut adopter des actes

d'exécution concernant les règles détaillées relatives au format et à la transmission de ces communications. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 138, paragraphe 2.	d'exécution concernant les règles détaillées relatives au format et à la transmission de ces communications. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 138, paragraphe 2.
4. La Commission transmet au secrétariat de la CGPM les renseignements envoyés par les États membres.	4. La Commission transmet au secrétariat de la CGPM les renseignements envoyés par les États membres.
5. Les pêcheurs ou les capitaines de navires de pêche autorisés exploitant la coryphène commune dans le cadre du champ d'application de la présente section enregistrent leurs activités de pêche avec des DCP.	5. ***Les États membres veillent à ce que tous les navires de pêche battant leur pavillon et*** les pêcheurs ou les capitaines de navires de pêche autorisés exploitant la coryphène commune dans le cadre du champ d'application de la présente section enregistrent leurs activités de pêche avec des DCP.***»***

Or. en

(32023R2124)

Justification

Paragraphe 52 de la recommandation CGPM/46/2023/14.

Amendement 203
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 44 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 88

Texte en vigueur	*Amendement*
Article 88	***44 quater) À l'article 88, un nouveau paragraphe 3 bis est inséré comme suit:***
Composition, emplacement, entretien et remplacement des DCP	***«***Composition, emplacement, entretien et remplacement des DCP
1. Lorsque le DCP est recouvert en surface d'un matériau, les États membres veillent à ce que le matériau concerné soit enlevé ou que la structure ne soit recouverte que de matériaux comportant un risque minimal	1. Lorsque le DCP est recouvert en surface d'un matériau, les États membres veillent à ce que le matériau concerné soit enlevé ou que la structure ne soit recouverte que de matériaux comportant un risque minimal

d’enchevêtrement d’espèces non ciblées, en particulier les espèces vulnérables, ou d’incidence sur d’autres navires.

2. Les éléments présents sous la surface du DCP sont composés exclusivement de matériaux qui ne causent pas l’enchevêtrement d’espèces non ciblées.

3. Lors de la conception des DCP, les matériaux biodégradables sont privilégiés.

4. Les DCP sont solidement positionnés sur le lieu de leur déploiement. La conception des DCP prévoit un nombre approprié de contrepoids placés le long du cordage visant à assurer que ce dernier se dépose sur le fond marin si le radeau devait se détacher et partir à la dérive.

5. Les pêcheurs ou les capitaines des navires de pêche exploitant la coryphène commune veillent à ce que les DCP soient régulièrement entretenus, remplacés en tant que de besoin et retirés lorsqu’ils ne sont pas utilisés. Le type, la conception, la construction, les matériaux et l’identification des DCP de remplacement sont identiques à ceux des DCP qu’ils remplacent. Les DCP de remplacement ancrés sont positionnés au même endroit que les DCP qu’ils remplacent.

6. En cas de perte ou d’impossibilité de remonter un DCP à bord, les pêcheurs ou les capitaines des navires de pêche enregistrent le relevé et la date de la dernière position connue. Les navires de pêche exploitant la coryphène commune relèvent et déclarent la dernière position enregistrée, la date de la dernière position enregistrée et le numéro d’identification du dispositif perdu ainsi que toute information permettant l’identification du propriétaire du DCP.

7. Les États membres prennent toutes les

d’enchevêtrement d’espèces non ciblées, en particulier les espèces vulnérables, ou d’incidence sur d’autres navires.

2. Les éléments présents sous la surface du DCP sont composés exclusivement de matériaux qui ne causent pas l’enchevêtrement d’espèces non ciblées.

3. Lors de la conception des DCP, les matériaux biodégradables sont privilégiés.

3 bis. En 2027, à compter du premier jour de l’ouverture de la saison de pêche au moyen de DCP, les DCP devraient être construits exclusivement à l’aide de matériaux biodégradables.

4. Les DCP sont solidement positionnés sur le lieu de leur déploiement. La conception des DCP prévoit un nombre approprié de contrepoids placés le long du cordage visant à assurer que ce dernier se dépose sur le fond marin si le radeau devait se détacher et partir à la dérive.

5. Les pêcheurs ou les capitaines des navires de pêche exploitant la coryphène commune veillent à ce que les DCP soient régulièrement entretenus, remplacés en tant que de besoin et retirés lorsqu’ils ne sont pas utilisés. Le type, la conception, la construction, les matériaux et l’identification des DCP de remplacement sont identiques à ceux des DCP qu’ils remplacent. Les DCP de remplacement ancrés sont positionnés au même endroit que les DCP qu’ils remplacent.

6. En cas de perte ou d’impossibilité de remonter un DCP à bord, les pêcheurs ou les capitaines des navires de pêche enregistrent le relevé et la date de la dernière position connue. Les navires de pêche exploitant la coryphène commune relèvent et déclarent la dernière position enregistrée, la date de la dernière position enregistrée et le numéro d’identification du dispositif perdu ainsi que toute information permettant l’identification du propriétaire du DCP.

7. Les États membres prennent toutes les

mesures nécessaires pour assurer la récupération des DCP obsolètes et inutilisés.	mesures nécessaires pour assurer la récupération des DCP obsolètes et inutilisés.
8. Il est interdit à un navire battant pavillon d'un État membre de capturer du poisson attiré par un DCP qui n'a pas été mis en place par ce navire.	8. Il est interdit à un navire battant pavillon d'un État membre de capturer du poisson attiré par un DCP qui n'a pas été mis en place par ce navire.***»*.**

Or. en

(32023R2124)

Justification

Paragraphe 44 de la recommandation CGPM/46/2023/14.

Amendement 204
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1er – alinéa 1 – point 45
Règlement (UE) Nº 2023/2124
Article 88

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Sans préjudice des dispositions plus strictes prévues à l'article 14, paragraphe 7, et à l'article 48 du règlement (CE) nº 1224/2009, en cas de perte ou d'impossibilité de remonter un DCP à bord, les pêcheurs ou les capitaines des navires de pêche enregistrent le relevé et la date de la dernière position connue. Les navires de pêche exploitant la coryphène commune relèvent et déclarent la dernière position enregistrée, la date de la dernière position enregistrée et le numéro d'identification du dispositif perdu ainsi que toute information permettant l'identification du propriétaire du DCP.	6. Sans préjudice des dispositions plus strictes prévues à l'article 14, paragraphe 7, et à l'article 48 du règlement (CE) nº 1224/2009, en cas de perte ou d'impossibilité de remonter un DCP à bord, les pêcheurs ou les capitaines des navires de pêche enregistrent le relevé et la date de la dernière position connue ***dans le journal de pêche***. Les navires de pêche exploitant la coryphène commune relèvent et déclarent la dernière position enregistrée, la date de la dernière position enregistrée et le numéro d'identification du dispositif perdu ainsi que toute information permettant l'identification du propriétaire du DCP.

Or. fr

Amendement 205
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 45 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 89

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	45 bis) À l'article 89, un nouveau paragraphe 3 est inséré comme suit:
	«3. En cas de perte d'un DCP, les États membres veillent à ce que les navires battant leur pavillon relèvent et déclarent la dernière position enregistrée, la date de la dernière position enregistrée et le numéro d'identification du dispositif perdu ainsi que toute information permettant l'identification du propriétaire du DCP.».

Or. en

Justification

L'identification future des DCP devrait être basée sur le règlement (CE) nº 1224/2009.

Amendement 206
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 45 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 89

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	45 quater) Un nouvel article 89 bis est inséré entre l'article 89 et l'article 90:
	«Article 89 bis
	Mesures spécifiques pour lutter contre les activités de pêche INN
	1. Chaque État membre veille à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place

pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche du navire dans le journal de bord ainsi que pour le suivi des activités de pêche et des débarquements du navire au moyen d'enquêtes et d'échantillonnages sur les captures et l'effort de pêche, effectués selon les règles fixées par chaque État membre.

2. Les États membres désignent des points de débarquement où ont lieu les débarquements des navires pêchant activement la coryphène commune en mer Méditerranée. Pour chaque port désigné, l'État membre concerné indique les horaires et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement. Les États membres veillent également à ce que ces activités soient couvertes par des inspections pendant les heures de débarquement et de transbordement à tous les points désignés sur la base d'une analyse des risques.

3. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité de coryphène commune pêchée en mer Méditerranée en tout autre lieu que les points de débarquement désignés par les États membres conformément au paragraphe 2.

4. Au plus tard le 15 novembre de chaque année, les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée à la liste des points de débarquement désignés visés au paragraphe 2 où peuvent avoir lieu les débarquements de coryphène commune pêchée en mer Méditerranée. Au plus tard le 30 novembre de chaque année, la Commission transmet ces modifications au secrétariat de la CGPM.

5. Les États membres s'engagent à coopérer dans la lutte contre les activités de pêche INN, notamment en partageant des informations et en recueillant des renseignements afin de lutter contre les

activités illicites.».

Or. en

Justification

Paragraphes 55 à 62 de la recommandation CGPM/46/2023/14.

Amendement 207
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 47
Règlement (UE) 2023/2124
Article 94 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres délivrent un certificat de capture de la CGPM afin d'identifier l'origine des captures de turbot dans la sous-région géographique 29 à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement. Ce certificat est utilisé pour certifier que ces captures ont été effectuées conformément aux mesures de conservation et de gestion établies au titre II, chapitre VIII.	***supprimé***

Or. en

Amendement 208
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 47 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 94 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	47 bis) L'article 94 bis (proposition de la Commission – modification de la CGPM 2021/2022) est remplacé par le texte suivant:

«Article 94 bis Système de documentation des captures de turbot

1. Les États membres mettent pleinement en œuvre le système de documentation des captures (SDC) de turbot tout au long de la chaîne d'approvisionnement afin de garantir la traçabilité du turbot capturé en mer Noire et de contribuer à la lutte contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

2. Le système de documentation des captures de turbot sur support papier établi au paragraphe 1 est sans préjudice d'autres systèmes nationaux de traçabilité en vigueur garantissant le même niveau de contrôle de la traçabilité du turbot par les États membres et inclut les informations détaillées à l'annexe XXIV.

3. Le système de documentation des captures de turbot sur support papier s'applique aux premiers débarquements, aux exportations et aux réexportations. Le commerce intérieur n'est pas inclus dans la chaîne de validation.

4. Chaque certificat de capture porte un numéro d'identification unique. Ce numéro est propre à l'État membre du pavillon et est attribué à chaque navire de pêche. Les certificats de capture ne sont pas transférables à un autre navire de pêche.

5. Les États membres ne valident les certificats de capture que lorsque toutes les informations contenues dans le système de documentation des captures de turbot ont été jugées exactes après vérification des documents d'accompagnement et de l'envoi correspondant.

6. Les États membres communiquent à la Commission leur système de documentation des captures, ainsi que les éventuelles exigences en matière de marquage et d'identification et les exigences en matière de traçabilité et de suivi pour le turbot, qui doivent être

conformes aux dispositions du présent article afin de garantir efficacement l'accomplissement de l'objectif de traçabilité. La Commission transmet ces rapports au secrétariat de la CGPM au plus tard le 1er juillet 2025.

7. Les États membres communiquent à la Commission leurs autorités compétentes chargées de la validation, du contrôle et de la vérification des certificats de capture, ainsi que les points de contact du système de documentation des captures, le cachet de validation et d'autres informations pertinentes pour la mise en œuvre du système de documentation des captures. La Commission communique ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 1er juillet 2025.

8. Les États membres conservent les certificats de capture de turbot validés sur support papier pendant une période de cinq ans.

9. Les États membres rendent compte chaque année de la mise en œuvre du système de documentation des captures de turbot sur support papier à la Commission en vue d'en informer le Comité d'application, en fournissant des informations détaillées et des données statistiques notamment sur les quantités annuelles validées, les quantités annuelles échangées, le nombre de certificats de capture validés et tout élément pertinent susceptible de fournir des informations sur la situation. La Commission transmet les rapports au secrétariat de la CGPM au plus tard 30 jours avant la session du Comité d'application.».

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/20.

Amendement 209

Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 49 – sous-point a
Règlement (UE) 2023/2124
Article 98 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1. Les États membres assurent une protection élevée contre les activités de pêche des espèces d'élasmobranches inscrites ***aux annexes*** II ***et III*** du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.»;	«1. Les États membres assurent une protection élevée contre les activités de pêche des espèces d'élasmobranches inscrites ***à l'annexe*** II du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.»;

Or. en

Justification

L'article 1er, point 49, de la proposition, qui modifie l'article 98 du règlement (UE) 2023/2124, doit être aligné sur le paragraphe 6 de la recommandation 42/2018/2 de la CGPM en supprimant la référence à l'annexe III du protocole de la convention de Barcelone, étant donné que cette annexe énumère les espèces de poissons cartilagineux dont l'exploitation commerciale est autorisée mais qui doivent faire l'objet d'une gestion réglementée.

Amendement 210
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 49 – sous-point a
Règlement (UE) 2023/2124
Article 98 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres encouragent de nouvelles actions visant à améliorer l'état de conservation des espèces d'élasmobranches énumérées aux annexes II et III du protocole ASP/BD et à atténuer ou éliminer, dans la mesure du possible, le risque de captures accidentelles dans les opérations de pêche et/ou la mortalité qui y est associée en ce

qui concerne les zones spécialement protégées et la diversité biologique en mer Méditerranée.

Or. en

Justification

Paragraphe 2 (champ d'application) de la recommandation CGPM/44/2021/16.

Amendement 211
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 49 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/2124
Article 98 – paragraphe -4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-4. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de réduire la mortalité de toutes les espèces d'élasmobranches capturées accidentellement au cours des opérations de pêche en adoptant des mesures d'atténuation pertinentes, y compris la mise en place d'un système incitant les capitaines de navires à réduire la mortalité accidentelle des élasmobranches, ainsi que de programmes de formation technique et de certification pour les capitaines de navires; et en menant des recherches pour améliorer les engins, les équipements et les techniques de pêche, en vue de réduire la mortalité associée à la capture accidentelle des élasmobranches et d'augmenter les taux de survie après libération.

Or. en

Justification

Cette formulation provient de la recommandation CGPM/44/2021/16 et ne figure pas dans la

proposition de la Commission.

Amendement 212
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 49 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/2124
Article 98 – paragraphe -4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-4 bis. Les États membres adoptent des mesures d'atténuation afin de réduire au minimum et d'éliminer, dans la mesure du possible, les captures accidentelles d'élasmobranches au cours des opérations de pêche dans les pêches à haut risque de prises accessoires identifiées par le CSC et, si possible, dans les pêches à faible risque de prises accessoires. Ces mesures s'accompagnent d'un suivi approprié afin d'établir l'efficacité des actions et peuvent comprendre, entre autres: - la modification des engins de pêche et l'utilisation d'autres types d'engins; - l'amélioration du marquage et de la détection des engins de pêche; - des restrictions ou fermetures spatiales, le cas échéant; - la mise en œuvre de limites maximales de captures accessoires potentielles; et - l'utilisation de dispositifs de dissuasion magnétique, sur la base d'études scientifiques et après une évaluation coûts-avantages.

Or. en

Justification

Cette formulation provient de la recommandation CGPM/44/2021/16 et ne figure pas dans la proposition de la Commission.

Amendement 213
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 49 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/2124
Article 98 – paragraphe -4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-4 ter. La Commission et les États membres peuvent également envisager, sur une base volontaire, d'autres types de gestion, tels que la gestion incitative, qui récompense les opérateurs à faible impact tout en incitant les opérateurs peu performants à adopter de meilleures pratiques ou à quitter le secteur, ou la gestion incitative axée sur le marché, qui inclut par exemple l'étiquetage «sans risque pour les élasmobranches» ou «respectueux des élasmobranches» dans les pêcheries présentant un risque moyen à élevé.

Or. en

Justification

Cette formulation provient de la recommandation CGPM/44/2021/16 et ne figure pas dans la proposition de la Commission.

Amendement 214
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 49 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/2124
Article 98 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres sont encouragés à mettre en place un système incitant les capitaines de navires à réduire

la mortalité accidentelle des élasmobranches, ainsi que des programmes de formation technique et de certification pour les capitaines de navires, et à mener des recherches pour améliorer les engins, équipements et techniques de pêche, afin de réduire la mortalité des élasmobranches dans les prises accessoires et d'augmenter les taux de survie après libération.

Or. en

Justification

Recommandation 44/2021/16 de la CGPM.

Amendement 215
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 49 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/2124
Article 98 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Les États membres sont encouragés à adopter des mesures d'atténuation afin de réduire au minimum et d'éliminer, dans la mesure du possible, les captures accidentelles d'élasmobranches au cours des opérations de pêche dans les pêches à haut risque de prises accessoires et, si possible, dans les pêches à faible risque de prises accessoires. Ces mesures s'accompagnent d'un suivi approprié afin d'établir l'efficacité des actions et peuvent comprendre, entre autres, la modification des engins de pêche et l'utilisation d'autres types d'engins, l'amélioration du marquage et de la détection des engins de pêche, des restrictions ou fermetures spatiales, le cas échéant, la mise en œuvre de limites maximales de captures

accessoires potentielles, et l'utilisation de dispositifs de dissuasion magnétique, sur la base d'études scientifiques et après une évaluation coûts-avantages.

Or. en

Justification

Recommandation 44/2021/16 de la CGPM.

Amendement 216
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 49 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/2124
Article 98 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater. Les États membres sont encouragés à établir d'autres types de gestion, tels que la gestion incitative, afin de récompenser les opérateurs à faible impact tout en incitant les opérateurs peu performants à adopter de meilleures pratiques ou à quitter le secteur, ou la gestion incitative axée sur le marché, comme l'étiquetage «sans risque pour les élasmobranches» ou «respectueux des élasmobranches» dans les pêcheries présentant un risque moyen à élevé.

Or. en

Justification

Recommandation 44/2021/16 de la CGPM.

Amendement 217
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 49 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/2124
Article 98 – paragraphe 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quinquies. Les États membres sont encouragés à recenser les habitats critiques des élasmobranches, ainsi qu'à étudier les incidences des engins de pêche et d'autres engins de pêche possibles.

Or. en

Justification

Recommandation 44/2021/16 de la CGPM.

Amendement 218
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 50
Règlement (UE) 2023/2124
Article 102 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les États membres évaluent***, d'ici à 2024,*** l'efficacité d'au moins deux mesures transitoires d'atténuation énumérées à l'annexe XVIII visant à améliorer l'état de conservation des espèces d'oiseaux de mer, atténuer et, si possible, éliminer les risques de captures accidentelles d'oiseaux de mer au cours des opérations de pêche et la mortalité qui y est associée.».	b) les États membres évaluent l'efficacité d'au moins deux mesures transitoires d'atténuation énumérées à l'annexe XVIII visant à améliorer l'état de conservation des espèces d'oiseaux de mer, atténuer et, si possible, éliminer les risques de captures accidentelles d'oiseaux de mer au cours des opérations de pêche et la mortalité qui y est associée.».

Or. en

Amendement 219
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 51
Règlement (UE) 2023/2124
Article 103 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***sont encouragés à prendre*** les mesures nécessaires afin d'appliquer la législation existante et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation visant à atténuer et, si possible, éliminer les captures accidentelles de tortues marines au cours des opérations de pêche, y compris mais pas exclusivement:	1. Les États membres ***prennent*** les mesures nécessaires afin d'appliquer la législation existante et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation visant à atténuer et, si possible, éliminer les captures accidentelles de tortues marines au cours des opérations de pêche, y compris mais pas exclusivement:

Or. en

Amendement 220
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 51
Règlement (UE) 2023/2124
Article 103 bis – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les règles relatives aux comportements et aux stratégies de pêche***;***	e) les règles relatives aux comportements et aux stratégies de pêche***, comme la réduction du temps d'immersion, le retrait des engins en journée et la pose des hameçons à des profondeurs plus importantes que les intervalles de plongée habituels des tortues (entre 40 et 100 mètres).***

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/44/2021/14: partie du paragraphe 3 manquante.

Amendement 221
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 51
Règlement (UE) 2023/2124
Article 103 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ***sont encouragés à faciliter*** la mise en œuvre de mesures visant à éviter l'enchevêtrement pendant les activités de déprédation et à réduire la mortalité consécutive à la libération, au moyen de directives et de formations appropriées.	2. Les États membres ***facilitent*** la mise en œuvre de mesures visant à éviter l'enchevêtrement pendant les activités de déprédation et à réduire la mortalité consécutive à la libération, au moyen de directives et de formations appropriées.

Or. en

Amendement 222
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 51
Règlement (UE) 2023/2124
Article 103 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission notifie sans délai ces mesures au secrétariat de la CGPM.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 223
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 52
Règlement (UE) 2023/2124
Article 105 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***sont invités à étendre*** les mesures d'atténuation des captures accessoires afin de réduire au minimum et d'éliminer, dans la mesure du possible, les captures accidentelles de cétacés au cours des opérations de pêche dans les pêches à haut risque de captures accessoires identifiées par le CSC. Ces mesures d'atténuation sont accompagnées d'un suivi approprié afin d'établir l'efficacité des mesures et peuvent comprendre, entre autres:	1. Les États membres ***étendent*** les mesures d'atténuation des captures accessoires afin de réduire au minimum et d'éliminer, dans la mesure du possible, les captures accidentelles de cétacés au cours des opérations de pêche dans les pêches à haut risque de captures accessoires identifiées par le CSC. Ces mesures d'atténuation sont accompagnées d'un suivi approprié afin d'établir l'efficacité des mesures et peuvent comprendre, entre autres:

Or. en

Amendement 224
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 52
Règlement (UE) 2023/2124
Article 105 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ***sont encouragés à faciliter*** la mise en œuvre de mesures visant à éviter l'enchevêtrement pendant les activités de déprédation et à réduire la mortalité consécutive à la libération, au moyen de directives et de formations appropriées.	2. Les États membres ***facilitent*** la mise en œuvre de mesures visant à éviter l'enchevêtrement pendant les activités de déprédation et à réduire la mortalité consécutive à la libération, au moyen de directives et de formations appropriées.

Or. en

Amendement 225
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 52

Règlement (UE) 2023/2124
Article 105 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***sont encouragés à recenser*** les zones à haut risque d'interactions entre les pêches et les cétacés et, sur la base des pressions existantes, peuvent envisager de modifier la législation nationale.	3. Les États membres ***recensent*** les zones à haut risque d'interactions entre les pêches et les cétacés et, sur la base des pressions existantes, peuvent envisager de modifier la législation nationale.

Or. en

Amendement 226
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 52
Règlement (UE) 2023/2124
Article 105 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les ***PCC*** peuvent également envisager, sur une base volontaire, d'autres types de gestion, tels que la gestion incitative, qui récompense les opérateurs à faible impact tout en incitant les opérateurs peu performants à adopter de meilleures pratiques ou à quitter le secteur, ou la gestion incitative axée sur le marché prévoyant par exemple l'étiquetage «sans risque pour les dauphins» ou «respectueux des dauphins» dans les pêcheries présentant un risque moyen à élevé d'interactions avec les cétacés.	4. ***La Commission et les États membres*** peuvent également envisager, sur une base volontaire, d'autres types de gestion, tels que la gestion incitative, qui récompense les opérateurs à faible impact tout en incitant les opérateurs peu performants à adopter de meilleures pratiques ou à quitter le secteur, ou la gestion incitative axée sur le marché prévoyant par exemple l'étiquetage «sans risque pour les dauphins» ou «respectueux des dauphins» dans les pêcheries présentant un risque moyen à élevé d'interactions avec les cétacés.

Or. en

Amendement 227
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Règlement (UE) 2023/2124
Article 106 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente sous-section fixe des normes minimales pour toutes les zones de pêche à accès réglementé établies au niveau de la CGPM ***et s'applique à toutes les zones de pêche à accès réglementé établies au niveau de la CGPM après 2022***.	La présente sous-section fixe des normes minimales pour toutes les zones de pêche à accès réglementé établies au niveau de la CGPM.

Or. en

Amendement 228
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Règlement (UE) 2023/2124
Article 106 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres élaborent, pour chaque zone de pêche à accès réglementé, un plan de suivi scientifique comprenant une boîte à outils et des lignes directrices intégrées, afin de fournir les informations nécessaires pour évaluer l'efficacité de la zone de pêche à accès réglementé en ce qui concerne la reconstitution des stocks ***et la protection des*** habitats et ***des*** écosystèmes marins vulnérables.	Les États membres élaborent, pour chaque zone de pêche à accès réglementé, un plan de suivi scientifique comprenant une boîte à outils et des lignes directrices intégrées, afin de fournir les informations nécessaires pour évaluer l'efficacité de la zone de pêche à accès réglementé en ce qui concerne la reconstitution des stocks***, protégeant les*** habitats et ***les*** écosystèmes marins vulnérables***, et améliorant la densité des organismes pour ce qui est de la biomasse et de l'abondance dans la zone de pêche à accès réglementé***.

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/45/2022/11.

Amendement 229
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Règlement (UE) 2023/2124
Article 106 quinquies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le rapport prévu au paragraphe ***2*** comprend les éléments suivants:	5. Le rapport prévu au paragraphe ***4*** comprend les éléments suivants:

Or. en

Amendement 230
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 55
Règlement (UE) 2023/2124
Article 107 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une zone de pêche à accès réglementé est établie dans la partie orientale du golfe du Lion***, délimitée par les lignes reliant les coordonnées géographiques définies à l'annexe XI, partie A***.	1. Une zone de pêche à accès réglementé est établie dans la partie orientale du golfe du Lion ***(sous-région géographique 7), en vue de renforcer la protection des agrégations de reproducteurs et des habitats sensibles en eaux profondes***.

Or. en

Justification

Paragraphe 1 de la recommandation CGPM/46/2023/1.

Amendement 231
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 55
Règlement (UE) 2023/2124
Article 107 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Dans la partie A,*** zone ***(1), les navires*** de pêche ***professionnels ciblant les stocks démersaux au moyen de filets remorqués, de palangres de fond et de demi-fond et de filets de fond sont interdits, ainsi que toute activité de pêche récréative***.	2. ***La*** zone de pêche ***à accès réglementé visée au paragraphe 1 est divisée en une zone A et une zone B et délimitée par les lignes reliant les coordonnées géographiques définies à l'annexe XI, partie A***.

Or. en

Justification

Paragraphe 2 de la recommandation CGPM/46/2023/1.

Amendement 232
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 55
Règlement (UE) 2023/2124
Article 107 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les activités de pêche ciblant les stocks démersaux au moyen de filets remorqués, de palangres de fond et de demi-fond ainsi que de filets de fond sont interdites dans la partie A, zone (2) du 1er novembre au 30 avril de chaque année.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 233
Thomas Bajada

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 55 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 107 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	55 bis) L'article 107 bis suivant est inséré entre l'article 107 et l'article 108:
	«Article 107 bis
	Gestion et suivi de la capacité de pêche et de l'effort de pêche
	1. En vue de contribuer à la protection des écosystèmes marins vulnérables et des habitats halieutiques essentiels pour les stocks démersaux tels que le merlu européen (Merluccius merluccius), tout navire de pêche professionnel ciblant les stocks démersaux et utilisant des filets remorqués, des palangres de fond ou de demi-fond ou des filets de fond est interdit dans la zone A.
	2. Les activités de pêche ciblant les stocks démersaux et utilisant des filets remorqués, des palangres de fond ou de demi-fond ou des filets de fond sont interdites dans la zone B du 1er novembre au 30 avril.
	3. Toute activité de pêche récréative est interdite dans les zones A et B.

Or. en

Amendement 234
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 56
Règlement (UE) 2023/2124
Article 108 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les stocks démersaux, l'effort de pêche (jours en mer) exercé par les navires utilisant des filets remorqués, des	***supprimé***

palangres de fond et de demi-fond, et des filets de fond dans la zone de pêche à accès réglementé visée à l'article 107 ne doit pas dépasser le niveau de l'effort de pêche exercé en 2008 par chaque État membre dans cette zone.

Or. en

Amendement 235
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 56
Règlement (UE) 2023/2124
Article 108 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'effort de pêche annuel (jours en mer) exercé sur les stocks démersaux par les navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche à accès réglementé en utilisant des filets remorqués, des palangres de fond et de demi-fond, et des filets de fond ne dépasse pas le niveau de l'effort de pêche exercé au cours de la période de référence (fixée aux années 2015-2017).

Or. en

Amendement 236
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 56
Règlement (UE) 2023/2124
Article 108 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ne transfèrent pas d'effort entre les navires autorisés à pêcher au sein de la zone de pêche à accès réglementé qui utilisent des engins de	***supprimé***

pêche différents.».

Or. en

Amendement 237
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 56 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 110

Texte en vigueur	*Amendement*
	56 bis) L'article 110 est remplacé par le texte suivant:
Article 110	***«***Article 110
Navires autorisés	Navires autorisés
1. Les navires autorisés à pêcher dans la zone visée à l'article 107 du présent règlement reçoivent de la part de leur État membre une autorisation de pêche conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1224/2009.	1. Les navires autorisés à pêcher dans la zone visée à l'article 107 du présent règlement reçoivent de la part de leur État membre une autorisation de pêche conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1224/2009.
2. Les navires de pêche qui ne disposent pas d'un historique des activités de pêche dans la zone visée à l'article 107 antérieures au 31 décembre 2008 ne sont pas autorisés à commencer à y pêcher.	2. Les navires de pêche qui ne disposent pas d'un historique des activités de pêche dans la zone visée à l'article 107 antérieures au 31 décembre 2008 ne sont pas autorisés à commencer à y pêcher.
3. Les États membres communiquent à la Commission***, au plus tard le 16 février 2012,*** la législation nationale en vigueur au 31 décembre 2008 concernant:	3. Les États membres communiquent à la Commission la législation nationale en vigueur au 31 décembre 2008 concernant:
a) ***le nombre maximal d'heures par jour pendant lesquelles un navire est autorisé à pratiquer une activité*** de pêche***;***	a) ***la durée maximale de l'activité*** de pêche ***journalière,***
b) le nombre maximal de jours ***par semaine pendant lesquels un navire est autorisé à rester*** en mer ***et à être absent du port;***	b) le nombre maximal de jours en mer***,***
et c) les horaires obligatoires ***fixés pour les navires*** de ***pêche pour leur*** sortie et ***leur***	et c) les horaires ***juridiquement*** obligatoires de sortie et ***de*** retour au port

retour au port d'immatriculation.	d'immatriculation.
	3 bis. Les États membres ne transfèrent pas l'effort entre les navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche à accès réglementé qui utilisent des engins de pêche différents.».

Or. en

(32023R2124)

Justification

Paragraphes 9 et 10 de la recommandation CGPM/46/2023/1.

Amendement 238
Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 56 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 110 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	56 bis) L'article 110 bis suivant est inséré:
	«Article 110 bis
	Mesures de contrôle et de mise en application
	1. Les États membres tiennent un registre des navires autorisés à pêcher au sein de la zone de pêche à accès réglementé.
	2. Au plus tard le 30 mai 2024, les États membres communiquent au secrétariat de la CGPM, au moyen de la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM, la liste des navires battant leur pavillon autorisés à pêcher au sein de la zone de pêche à accès réglementé. Pour chaque navire, la liste contient les informations précisées à l'annexe VIII.
	3. Les États membres communiquent au secrétariat de la CGPM, au plus tard

le 31 mai de chaque année, un rapport sur les mesures de gestion qu'ils ont mises en place dans les zones de pêche à accès réglementé. Afin de faciliter une approche commune dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM, ce rapport est rédigé conformément aux lignes directrices communes élaborées par le secrétariat de la CGPM. Le rapport est publié sur le site internet de la CGPM dans un délai de deux mois suivant sa réception, conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

4. Les États membres communiquent au secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 mai 2024, les conditions juridiques en vigueur au 31 décembre 2023 en ce qui concerne la durée maximale d'un jour de pêche.

5. Les États membres veillent à ce que les navires de pêche opérant au sein de la zone de pêche à accès réglementé respectent les obligations visées aux paragraphes 1 et 2.

6. Les navires de pêche professionnels de plus de 12 m en transit dans la zone de pêche à accès réglementé disposent à bord d'un transpondeur opérationnel pour les systèmes de surveillance des navires (VMS) et/ou les systèmes d'identification automatique doté d'une fréquence de transmission de données accrue, et tous les engins de pêche sont arrimés et rangés pendant toute la durée du transit. Les navires de pêche professionnels, conformément à la recommandation de la CGPM, suivent un cap direct, à une vitesse constante d'au moins six nœuds, sauf en cas de force majeure ou de conditions défavorables. Le cas échéant, le capitaine du navire informe immédiatement le centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon du navire afin qu'il puisse notifier le cas de force majeure aux autorités compétentes de l'État membre.».

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/1.

Amendement 239
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 56 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 110 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	56 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 110 ter
	Mesures de contrôle et de mise en application
	1. ***Les États membres tiennent un registre des navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche à accès réglementé.***
	2. Les États membres communiquent au secrétariat de la CGPM, au moyen de la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM, la liste des navires battant leur pavillon autorisés à pêcher au sein de la zone de pêche à accès réglementé. Pour chaque navire, la liste contient les informations précisées à l'annexe VIII.
	3. Les États membres communiquent au secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 mai de chaque année, un rapport sur les mesures de gestion qu'ils ont mises en place dans les zones de pêche à accès réglementé. Afin de faciliter une approche commune dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM, ce rapport est rédigé conformément aux lignes directrices communes élaborées par le secrétariat de la CGPM. Le rapport est publié sur le site internet de la CGPM

dans un délai de deux mois suivant sa réception, conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

4. Les États membres communiquent au secrétariat de la CGPM les conditions juridiques en vigueur au 31 décembre 2023 en ce qui concerne la durée maximale d'un jour de pêche.

5. Les États membres veillent à ce que les navires de pêche opérant au sein de la zone de pêche à accès réglementé respectent les obligations visées aux paragraphes 1 et 2.

6. Les navires de pêche professionnels de plus de 12 m en transit dans la zone de pêche à accès réglementé disposent à bord d'un transpondeur opérationnel pour les systèmes de surveillance des navires (VMS) et/ou les systèmes d'identification automatique doté d'une fréquence de transmission de données accrue, et tous les engins de pêche sont arrimés et rangés pendant toute la durée du transit. Les navires de pêche professionnels, conformément à la recommandation de la CGPM, suivent un cap direct, à une vitesse constante d'au moins six nœuds, sauf en cas de force majeure ou de conditions défavorables. Le cas échéant, le capitaine du navire informe immédiatement le centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon du navire afin qu'il puisse notifier le cas de force majeure aux autorités compétentes de l'État membre.».

Or. en

[Règlement (UE) 2023/2124]

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/1.

Amendement 240

Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 56 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 110

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	56 quater) Les articles 110 bis et 110 ter suivants sont insérés entre l'article 110 et l'article 111:
	«Article 110 bis
	Suivi scientifique
	Les États membres veillent au respect des point suivants.
	1. Un plan de suivi scientifique est élaboré pour la zone de pêche à accès réglementé.
	2. Les résultats du plan de suivi de la zone de pêche à accès réglementé sont régulièrement communiqués et examinés au sein des organes subsidiaires compétents du comité scientifique consultatif des pêches (CSC). Le plan de suivi et son efficacité sont évalués régulièrement par le CSC.
	3. Les informations relatives à tous les navires autorisés à pêcher dans la zone B de la zone de pêche à accès réglementé sont enregistrées par les États membres (suivant la liste fournie à l'annexe VIII) et publiées sur le site internet de la CGPM, conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.
	4. Les informations relatives aux activités de pêche, aux captures d'espèces clés, aux captures accidentelles, à la remise à l'eau et/ou aux rejets d'espèces sensibles énumérées à l'annexe II ou à l'annexe III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (protocole ASP/DB) de la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée sont consignées par le

propriétaire du navire dans le journal de pêche électronique ou dans un document équivalent, conformément aux normes internationales et aux exigences en matière de communication des données prévues par les recommandations pertinentes de la CGPM.

5. Ces informations sont communiquées aux autorités nationales pour notification au secrétariat de la CGPM, conformément au manuel du Cadre de référence pour la collecte des données.

6. Toute autre mesure supplémentaire, par exemple la couverture de 5 % d'observateurs à bord ou la surveillance électronique à distance, afin d'offrir des conditions de concurrence équitables entre tous les navires, est prise pour améliorer la collecte de données en vue de la surveillance scientifique des espèces clés.

Article 110 ter

Mesures de contrôle et de mise en application

1. Les États membres tiennent un registre des navires autorisés à pêcher au sein de la zone de pêche à accès réglementé.

2. Les États membres communiquent au secrétariat de la CGPM, au moyen de la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM, la liste des navires battant leur pavillon autorisés à pêcher au sein de la zone de pêche à accès réglementé. Pour chaque navire, la liste contient les informations précisées à l'annexe VIII.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mai de chaque année, un rapport sur les mesures de gestion qu'ils ont mises en place dans les zones de pêche à accès réglementé. La Commission transmet ce rapport au secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 mai de chaque année. Afin de faciliter une approche commune dans l'ensemble de la zone d'application de la

CGPM, ce rapport est rédigé conformément aux lignes directrices communes élaborées par le secrétariat de la CGPM. Le rapport est publié sur le site internet de la CGPM dans un délai de deux mois suivant sa réception, conformément à la politique et aux procédures de la CGPM en matière de confidentialité des données.

4. Les États membres communiquent à la Commission les conditions juridiques en vigueur au 31 décembre 2023 en ce qui concerne la durée maximale d'un jour de pêche. La Commission communique ces informations au secrétariat de la CGPM.

5. Les États membres veillent à ce que les navires de pêche opérant au sein de la zone de pêche à accès réglementé respectent les obligations visées aux paragraphes 1 et 2.

6. Les navires de pêche professionnels de plus de 12 m en transit dans la zone de pêche à accès réglementé disposent à bord d'un transpondeur opérationnel pour les systèmes de surveillance des navires (VMS) et/ou les systèmes d'identification automatique doté d'une fréquence de transmission de données accrue, et tous les engins de pêche sont arrimés et rangés pendant toute la durée du transit. Les navires de pêche professionnels suivent un cap direct, à une vitesse constante d'au moins six nœuds, sauf en cas de force majeure ou de conditions défavorables. Le cas échéant, le capitaine du navire informe immédiatement le centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon du navire afin qu'il puisse notifier le cas de force majeure aux autorités compétentes de l'État membre.».

Or. en

Justification

Paragraphes 11 et 12 à 17 de la recommandation CGPM/46/2023/1.

Amendement 241
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 59 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 116

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	59 bis) Les nouveaux articles 116 bis et 116 ter sont ajoutés après l'article 116:
	«Article 116 bis
	Restrictions relatives à la pêche dans le canal d'Otrante
	1. Toute activité de pêche démersale ou activité de pêche démersale récréative est interdite dans la zone A délimitée par les lignes reliant les coordonnées définies à l'annexe XI, partie D bis.
	2. Pendant une période de deux mois comprise entre les mois de septembre et de novembre de chaque année, la pêche au moyen de filets de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges est interdite dans la zone B délimitée par les lignes reliant les coordonnées définies à l'annexe XI, partie D bis. 3. L'activité de pêche au moyen de sennes coulissantes et de chaluts pélagiques ciblant l'anchois ou la sardine est interdite dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées définies à l'annexe XI, partie D.
	Article 116 ter
	Navires autorisés à pêcher dans la zone du canal d'Otrante
	1. Sans préjudice de l'article 116 bis, paragraphe 2, les activités de pêche commerciale pratiquées au moyen de filets de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges ne sont autorisées, dans les zones visées dans ledit paragraphe, que si le navire est en

possession d'une autorisation spécifique et s'il peut être démontré qu'il mène traditionnellement des activités de pêche dans les zones concernées.

2. Dans la zone visée à l'article 116 bis, paragraphe 2, les navires de pêche autorisés ne sont pas habilités à pêcher plus de 70 jours de pêche par an ou de deux jours de pêche par semaine.

3. Les navires autorisés à pêcher dans la zone visée à l'article 116 bis, paragraphe 2, avec les engins visés au paragraphe 1 du présent article, se voient délivrer une autorisation de pêche par leur État membre conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1224/2009.

5. Les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste des navires pour lesquels ils ont délivré l'autorisation visée au paragraphe 1. La Commission communique au secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril de chaque année, la liste des navires autorisés pour l'année à venir. Pour chaque navire, la liste contient les informations visées à l'annexe VIII.

6. Les navires de pêche autorisés débarquent les captures de stocks démersaux uniquement dans les points de débarquement désignés. À cette fin, chaque État membre concerné désigne les points de débarquement dans lesquels les débarquements de captures provenant de la zone de pêche à accès réglementé du canal d'Otrante sont autorisés. La liste de ces points de débarquement désignés est communiquée à la Commission au plus tard le 10 avril de chaque année. La Commission transmet ladite liste au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 avril de chaque année.

7. Les navires de pêche autorisés à pêcher dans les zones visées à l'article 116 bis, paragraphe 2, avec les engins visés au paragraphe 1 du présent article sont

équipés d'un système VMS et/ou d'un système d'identification automatique (AIS) en bon état de fonctionnement, et les engins de pêche présents à bord ou en cours d'utilisation sont dûment répertoriés, numérotés et marqués avant le début de toute opération de pêche ou navigation dans ces zones. 8. Les navires de pêche équipés de filets de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges qui ne disposent pas d'une autorisation ne sont autorisés à transiter par la zone de pêche à accès réglementé que s'ils suivent un itinéraire direct à une vitesse constante d'au moins sept nœuds et s'ils activent leur système VMS et/ou AIS et n'exercent aucun type d'activité de pêche.».

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/47/2024/6.

Amendement 242
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 60
Règlement (UE) 2023/2124
Chapitre III

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Une nouvelle section précédant la section I du chapitre III est incluse, les nouveaux articles 121 bis, 121 ter et 121 quater suivants étant insérés entre l'article 121 et l'article 122:
	«Section I
	Inspections et infractions
	Article 121 bis Programme international conjoint d'inspection et de surveillance
	1. Les États membres peuvent mener des

activités d'inspection et de surveillance dans le cadre d'un programme international conjoint d'inspection et de surveillance (ci-après dénommé «programme») couvrant les eaux ne relevant pas de la juridiction nationale dans les sous-régions géographiques CGPM telles qu'elles sont définies à l'annexe I (ci-après dénommées «zone d'inspection et de surveillance»), applicables pour chacune des espèces visées aux articles 22, 31, 57, 73 et 81.

2. Les États membres peuvent désigner les inspecteurs et les moyens d'inspection et mener des inspections dans le cadre du programme. La Commission ou l'organisme désigné par elle peut également affecter des inspecteurs de l'Union au programme.

3. La Commission ou un organisme désigné par elle coordonne les activités de surveillance et d'inspection au nom de l'Union et peut élaborer, en coordination avec les États membres concernés, un plan de déploiement commun pour permettre à l'Union de se conformer à son obligation dans le cadre du programme. Les États membres adoptent les mesures nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de ces plans, en particulier au regard des ressources humaines et matérielles requises et des périodes et des zones géographiques dans lesquelles ces ressources doivent être déployées.

4. Au plus tard le 15 novembre de chaque année, chaque État membre communique à la Commission ou à l'organisme désigné par elle la liste des noms des inspecteurs habilités à effectuer l'inspection et la surveillance dans la zone visée au paragraphe 1, ainsi que le nom des navires et aéronefs utilisés à des fins d'inspection et de surveillance qu'ils envisagent d'affecter au programme l'année suivante. La Commission ou l'organisme désigné par elle transmet ces informations au secrétariat de la CGPM

au plus tard le 1er décembre de chaque année ou le plus tôt possible avant le début des activités d'inspection.

5. Les inspecteurs affectés au programme sont munis d'une carte d'inspecteur de la CGPM délivrée par les autorités compétentes, qui doit être établie suivant le modèle figurant à l'annexe IV.

6. Les navires exécutant des fonctions d'arraisonnement et d'inspection conformément au programme battent un pavillon spécial ou une flamme spéciale, tels qu'ils sont décrits à l'annexe V.

7. Chaque État membre veille à ce que toute plateforme d'inspection autorisée à battre son pavillon opérant dans la zone visée au paragraphe 1 maintienne un contact sécurisé, quotidien dans la mesure du possible, avec toute autre plateforme d'inspection opérant dans cette zone, en vue de procéder à l'échange d'informations nécessaires pour coordonner les activités.

8. Chaque État membre procédant à des activités d'inspection ou de surveillance dans la zone visée au paragraphe 1 fournit à chaque plateforme d'inspection, dès son entrée dans la zone, une liste des observations établie conformément à l'annexe VII, des arraisonnements et des inspections qu'il a effectués au cours de la période de dix jours qui précède, y compris les dates, les coordonnées et autres informations pertinentes.

Article 121 ter

Conduite des inspections

1. Les inspecteurs affectés au programme: a) avant de procéder à l'arraisonnement, communiquent au navire de pêche le nom du navire d'inspection; b) font hisser, sur le navire d'inspection et le navire d'arraisonnement, la flamme décrite à l'annexe V; c) limitent chaque équipe d'inspection à un maximum de trois inspecteurs.

2. Une fois à bord du navire, les inspecteurs présentent la carte d'identité, décrite à l'annexe IV, au capitaine du navire de pêche concerné. Les inspections sont menées dans l'une des langues officielles de la CGPM et, dans la mesure du possible, dans la langue parlée par le capitaine du navire de pêche.

3. Les inspecteurs dressent un rapport d'inspection conformément au format figurant à l'annexe VI.

4. Les inspecteurs signent le rapport en présence du capitaine du navire, qui est en droit d'ajouter au rapport toute observation qu'il estime appropriée, et qui doit également signer le rapport.

5. Des copies du rapport sont remises au capitaine du navire ainsi qu'aux autorités de l'équipe d'inspection, lesquelles en transmettent copie aux autorités de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission et/ou à un organisme désigné par elle. La Commission en transmet copie au secrétariat de la CGPM.

6. La taille de l'équipe d'inspection et la durée de l'inspection sont déterminées par le commandant du navire d'inspection en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

Article 121 quater

Infractions

1. Aux fins du présent article, les activités suivantes sont considérées comme des infractions: a) les activités visées à l'article 3, paragraphe 1, points a), b), c), e), f), g) et h), du règlement (CE) nº 1005/2008; b) toute interférence avec le système de surveillance par satellite; et c) l'absence d'un système VMS.

2. Si, au cours de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs constatent une infraction, les autorités de l'État membre du pavillon du navire d'inspection en informent

immédiatement la Commission ou un organisme désigné par elle, qui le notifie à l'État du pavillon du navire de pêche inspecté, tant directement que par l'intermédiaire du secrétariat de la CGPM. Elles informent également tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité leur est connue.

3. L'État membre du pavillon du navire de pêche s'assure qu'au terme de l'inspection au cours de laquelle une infraction a été constatée, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. L'État membre du pavillon demande au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'il a désigné, où une enquête sera ouverte.

4. Dans le cas où une infraction a été constatée au cours d'une inspection, les actions et les mesures de suivi prises par l'État membre du pavillon sont communiquées à la Commission ou à l'organisme désigné par elle. La Commission ou l'organisme désigné par elle communique les actions et les mesures de suivi prises au secrétariat de la CGPM.

5. Les autorités des États membres prennent des mesures sur la base des rapports d'inspection, tels qu'ils sont visés à l'article 121 ter, paragraphe 3, de la fiche d'information d'observation prévue à l'annexe VII et des déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par les inspecteurs de la même manière que dans le cas des rapports et des déclarations des inspecteurs nationaux établis conformément à leur législation nationale.».

Or. en

Justification

En remplacement de toutes les dispositions concernant: 1 - le programme international conjoint d'inspection et de surveillance; 2 - la conduite des inspections; 3 - les infractions,

propositions de la Commission en remplacement de: nouveaux articles 30 ter, 30 quater et 30 quinquies de la Commission, nouveaux articles 37 ter, 37 quater et 37 quinquies, et articles 63, 64 et 65, nouveaux articles 75, paragraphes 1, 2 et 3, et nouveaux articles 89 ter, 89 quater et 89 quinquies.

Amendement 243
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Annexe I – point 1
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe I

Texte proposé par la Commission

Amendement

À l'annexe I, une nouvelle partie D bis est insérée:

D bis) Fermetures spatio-temporelles pour la langoustine dans la mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)

Zone A		
Latitude	**Longitude**	Période de fermeture
43,45498395	14,31352476	15 octobre – 15 novembre
43,45498395	14,11666227	
43,73796819	14,11666227	
43,73796819	14,31352476	
43,45498395	14,31352476	

Zone B		
Latitude	**Longitude**	Période de fermeture
41,75575813	16,94671418	15 octobre – 15 novembre
41,75575813	16,70880664	

42,07296819	16,70880664	
42,07296819	16,94671418	
41,75575813	16,94671418	

Or. en

(32023R2124)

Recommandation CGPM/47/2024/5.

Amendement 244
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Annexe XI – point 1
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe XI

Texte proposé par la Commission

Amendement

Une nouvelle partie D bis est ajoutée

D bis. Restrictions relatives à la pêche dans le canal d'Otrante (sous-région géographique n° 18) en mer Adriatique

ZONE A (ZONE CENTRALE)			
POINT	**ID**	**Latitude**	**Longitude**
1	A	40° 57' 43,84800000" N	018° 33' 17,85600000" E
2	B	40° 58' 28,03368000" N	018° 42' 45,85824000" E
3	C	40° 55' 15,45024000" N	018° 46' 23,21868000" E
4	D	40° 52' 28,76988000" N	018° 48' 11,33568000" E
5	D2	40° 50' 10,64724000" N	018° 50' 36,78360000" E
6	E	40° 46' 36,26328000" N	018° 52' 23,60856000" E
7	F	40° 39' 36,98856000" N	018° 57' 26,91756000" E
8	G	40° 30' 42,01848000" N	018° 59' 22,69464000" E
9	H	40° 21' 40,96800000" N	019° 04' 21,28800000" E
10	I	40° 18' 30,42000000" N	018° 54' 06,12000000" E
11	P	40° 18' 09,88610400" N	018° 44' 56,45333400" E
12	O	40° 21' 35,41141080" N	018° 42' 55,44978840" E
13	N	40° 33' 48,79144800" N	018° 41' 47,41117440" E

14	M	40° 42' 56,59378560" N	018° 37' 57,75797640" E
15	L	40° 48' 08,42628600" N	018° 30' 02,37403440" E
16	K	40° 50' 53,47825080" N	018° 21' 48,06343080" E
17	J	40° 52' 12,60584760" N	018° 19' 11,93260080" E

ZONE B (ZONE TAMPON)			
POINT	**ID**	**Latitude**	**Longitude**
1	Q	40° 59' 23,96400000" N	018° 32' 23,78400000" E
2	R	40° 52' 28,12800000" N	018° 13' 56,20800000" E
3	S	40° 49' 07,64400000" N	018° 20' 31,88400000" E
4	T	40° 46' 24,38400000" N	018° 28' 43,32000000" E
5	U	40° 41' 39,37200000" N	018° 35' 56,79600000" E
6	V	40° 33' 24,44400000" N	018° 39' 13,14000000" E
7	W	40° 21' 05,61600000" N	018° 40' 20,71200000" E
8	X	40° 16' 05,62800000" N	018° 43' 17,50800000" E
9	Y	40° 16' 31,94400000" N	018° 54' 19,65600000" E
10	Z	40° 20' 34,40400000" N	019° 06' 31,70916000" E
11	AA	40° 30' 59,31612000" N	019° 00' 54,54936000" E
12	AB	40° 40' 45,02136000" N	018° 58' 40,49868000" E
13	AC	40° 45' 45,86436000" N	018° 54' 12,23640000" E
14	AD	40° 47' 56,52672000" N	018° 53' 17,58480000" E
15	AD2	40° 49' 19,90344000" N	018° 51' 20,36196000" E
16	AF	40° 53' 15,18144000" N	018° 48' 36,66528000" E
17	AE	41° 00' 17,90856000" N	018° 44' 47,24772000" E

Or. en

(32023R2124)

Recommandation CGPM/47/2024/5.